



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
DÉCEMBRE 2025

Partie I : du 1^{er} au 15 décembre 2025

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Actes. Dans certaines circonstances particulières, l'irrégularité tirée du défaut de consultation du comité technique avant que le conseil municipal ne prenne parti sur le projet de création d'une commune nouvelle, peut être régularisée. [CE, 3 décembre 2025, Association pour la sauvegarde de l'identité de la commune de Coudray-Rabut, n° 468964, A.](#)

Fonction publique. Le Conseil d'Etat précise le régime juridique et contentieux des accords conclus dans la fonction publique sur le fondement de l'article L. 221-2 du CGFP. Il précise notamment que, lorsqu'ils sont conclus dans certains domaines prévus par la loi, ce sont des actes faisant grief, susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. [CE, Assemblée, 10 décembre 2025, Fédération de l'équipement, de l'environnement, des transports et des services - Force Ouvrière, n° 494928, A.](#)

Urbanisme. Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, il appartient au juge d'appel, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, après avoir censuré le motif d'annulation retenu par les premiers juges dans leur jugement mettant fin à l'instance, d'examiner les autres moyens soulevés par les demandeurs de première instance, y compris ceux d'entre eux, dirigés contre le permis de construire initial, qui ont été expressément écartés par le jugement avant-dire droit ayant ordonné la régularisation. [CE, Section, 12 décembre 2025, M. C... et autres, n° 488011, A.](#)

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Etrangers. Dans le cas où une demande d'expulsion d'un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile fait suite à la décision de l'OFII de mettre fin aux conditions matérielles d'accueil, le juge apprécie la condition tenant à l'absence de contestation sérieuse à laquelle cette demande pourrait se heurter, au regard de la nature et du bien-fondé des moyens soulevés pour contester la décision de l'OFII. [CE, 15 décembre 2025, Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur c/ M. B..., n° 505411, B.](#)

Fiscalité. En matière de CFE, la fermeture d'un établissement accompagnée de l'ouverture par le même redevable d'un nouvel établissement ne peut être regardée comme une cessation d'activité, sans transfert, ouvrant droit au dégrèvement prévu par les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article 1478 du CGI qu'en cas de changement d'activité. [CE, 15 décembre 2025, Société Le Seye, n°490769, B.](#)

Fiscalité. L'autorité de la chose jugée au pénal fait obstacle au maintien d'une cotisation de taxe d'aménagement établie au vu d'un procès-verbal d'infraction au code de l'urbanisme dont un jugement pénal a constaté la nullité. [CE, 15 décembre 2025, Société domaine de Thannillé, n°472294, B.](#)

Marchés. Les dispositions du code de la commande publique prévoyant que les candidats qui ont été admis à participer à un concours restreint d'architecture et d'ingénierie organisé pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre sont en droit de bénéficier d'une prime à la condition que les études remises soient conformes au règlement du concours ne font pas obstacle à ce que ce règlement prévoie la possibilité de verser cette prime à des candidats ayant remis des prestations non conformes. [CE, 10 décembre 2025, Société Moon Safari et autres, n° 496633, B.](#)

Presse. Pour qu'un accord collectif annexé à la convention collective nationale d'une branche d'activité dans le secteur des médias soit étendu aux salariés ayant la qualité de journalistes professionnels, cet accord doit également remplir les conditions pour être annexé à la convention collective nationale des journalistes, un tel accord présentant alors le caractère d'un accord interbranches. [CE, 9 décembre 2025, Syndicat des médias de service public et autres, n°488238, B.](#)

Travail. Il peut être utilement soutenu, à l'appui d'une requête dirigée contre l'arrêté fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs représentatives, que le ministre chargé du travail se serait fondé, pour établir la représentativité d'une telle organisation et mesurer son audience, sur des données matériellement inexactes alors même qu'elles ont été attestées par un commissaire aux comptes. [CE, 9 décembre 2025, Fédération française du bâtiment, n° 487908, B.](#)

Urbanisme. L'atteinte qu'une construction nouvelle est, par la consommation d'eau qu'elle implique, susceptible de porter à la ressource en eau potable d'une commune relève de la salubrité publique au sens des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. [CE, 1er décembre 2025, M. B..., n° 493556, B.](#)

Urbanisme. En l'absence de SCOT, de PLU, de schéma de secteur, de carte communale ou de document en tenant lieu légalement applicable, il appartient à l'autorité administrative chargée de se prononcer sur une demande d'autorisation d'urbanisme, de s'assurer de la conformité du projet avec les prescriptions du plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC) relatives aux espaces stratégiques qu'il définit. [CE, 9 décembre 2025, Société Viagenti L'avvene di Pianottoli, n° 491693, B.](#)

SOMMAIRE

01 – Actes.....	6
01-01 – Différentes catégories d'actes	6
01-01-02 – Accords internationaux.	6
01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.....	6
01-03-02 – Procédure consultative.	6
01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.	7
01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle.	7
01-04-01 – Traités et droit dérivé.	8
01-05 – Validité des actes administratifs - motifs.....	8
01-05-01 – Pouvoirs et obligations de l'administration.	8
095 – Asile.....	9
095-02 – Demande d'admission à l'asile.....	9
095-02-06 – Effets de la situation de demandeur d'asile.	9
135 – Collectivités territoriales.	11
135-01 – Dispositions générales.	11
135-01-04 – Services publics locaux.	11
135-02 – Commune.	12
135-02-01 – Organisation de la commune.	12
14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.....	13
14-02 – Réglementation des activités économiques.....	13
14-02-01 – Activités soumises à réglementation.	13
17 – Compétence.....	14
17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.	14
17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.	14
18 – Comptabilité publique et budget.....	15
18-03 – Créesances des collectivités publiques.	15
18-03-02 – Recouvrement.....	15
19 – Contributions et taxes.....	16
19-01 – Généralités.	16
19-01-01 – Textes fiscaux.	16
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.	16
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.	18
19-03-01 – Questions communes.	18
19-03-03 – Taxes foncières.	19
19-03-04 – Taxe professionnelle et cotisation foncière des entreprises (CFE).	20
19-03-05 – Taxes assimilées à des impôts locaux.	21

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.....	22
19-04-01 – Règles générales.....	22
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.	22
26 – Droits civils et individuels.	23
26-03 – Libertés publiques et libertés de la personne.	23
26-03-02 – Droit de grève.	23
36 – Fonctionnaires et agents publics.	24
39 – Marchés et contrats administratifs.	26
39-02 – Formation des contrats et marchés.....	26
39-02-02 – Mode de passation des contrats.....	26
39-04 – Fin des contrats.....	26
39-04-05 – Règles spécifiques à la fin des concessions.	26
44 – Nature et environnement.	27
44-045 – Faune et flore.	27
44-045-01 – Textes ou mesures de protection.	27
46 – Outre-mer.	28
46-01 – Droit applicable.....	28
46-01-02 – Statuts.....	28
46-07 – Aides aux rapatriés d'outre-mer.....	28
46-07-04 – Diverses formes d'aide.	28
53 – Presse.	30
53-04 – Fonctionnement des entreprises de presse.	30
54 – Procédure.	31
54-01 – Introduction de l'instance.	31
54-01-01 – Actes pouvant ou non faire l'objet d'un recours.....	31
54-01-02 – Liaison de l'instance.	31
54-02 – Diverses sortes de recours.	32
54-02-01 – Recours pour excès de pouvoir.	32
54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.	32
54-035-04 – Référendum tendant au prononcé de toutes mesures utiles (art. L. 521-3 du code de justice administrative).	32
54-06 – Jugements.....	33
54-06-06 – Chose jugée.	33
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.	34
54-07-01 – Questions générales.	34
54-08 – Voies de recours.	35
54-08-01 – Appel.	35
54-08-02 – Cassation.	36
56 – Radio et télévision.	37
56-03 – Service public de radio et de télévision.	37

56-03-03 – Personnels	37
60 – Responsabilité de la puissance publique.	38
60-01 – Faits susceptibles ou non d`ouvrir une action en responsabilité.	38
60-01-02 – Fondement de la responsabilité.....	38
60-01-05 – Responsabilité régie par des textes spéciaux.	39
63 – Sports et jeux.	40
63-05 – Sports.	40
63-05-01 – Fédérations sportives.	40
63-05-05 – Lutte contre le dopage.	41
66 – Travail et emploi.	42
66-02 – Conventions collectives.	42
66-02-02 – Extension des conventions collectives.	42
66-05 – Syndicats.	42
66-05-01 – Représentativité.	42
66-055 – Dialogue social au niveau national.	43
66-055-02 – Négociation collective.	43
68 – Urbanisme et aménagement du territoire.	45
68-01 – Plans d`aménagement et d`urbanisme.	45
68-01-003 – Projets d'aménagement et de développement durable (PADD).	45
68-03 – Permis de construire.	45
68-03-025 – Nature de la décision.	45
68-03-03 – Légalité interne du permis de construire.	46
68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	47
68-06-04 – Office du juge.....	47

01 – Actes.

01-01 – Différentes catégories d'actes.

01-01-02 – Accords internationaux.

01-01-02-02 – Application par le juge français.

Vérification par le juge national de la conformité d'une disposition de nature constitutionnelle à un traité – Absence (1) – Illustration – Moyen tiré de ce que des dispositions d'une loi organique ayant une valeur constitutionnelle méconnaîtraient la Conv. EDH et le pacte international relatif aux droits civils et politiques – Moyen ne pouvant qu'être écarté.

Le moyen invitant le Conseil d'Etat à faire prévaloir sur les dispositions des articles 188 et 189 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, qui, par la référence au tableau annexe mentionné au dernier alinéa de l'article 77 de la Constitution, définissent le corps électoral appelé à élire les membres des assemblées délibérantes de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, l'article 3 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conv. EDH), l'article 14 de cette convention et les articles 2 et 25 du pacte international relatif aux droits civils et politiques ne peut qu'être écarté dès lors que, par l'effet du renvoi opéré par le dernier alinéa de l'article 77 de la Constitution à ces mêmes dispositions des articles 188 et 189, celles-ci ont elles-mêmes valeur constitutionnelle.

1. Cf. CE, Assemblée, 30 octobre 1998, Sarran, Levacher et autres, n°s 200286 200287, p. 368.

(Association "Un cœur, une voix", 10 / 9 CHR, 502716, 5 décembre 2025, B. M. Piveteau, prés., Mme Delaporte, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.

01-03-02 – Procédure consultative.

01-03-02-07 – Modalités de la consultation.

Projet de création d'une commune nouvelle (art. L. 2113-2 du CGCT) – Consultation du comité technique avant que le conseil municipal ne prenne parti sur ce projet – 1) Garantie au sens de la jurisprudence « Danthony » (1) – Existence – 2) Espèce – Premier arrêté ayant créé une commune nouvelle à l'issue d'une procédure irrégulière faute pour les comités techniques des communes fusionnées d'avoir été consultés avant la délibération des conseils municipaux – Second arrêté ayant confirmé la création de cette commune après consultation régulière du comité technique de la commune nouvelle, représentant l'ensemble des agents des communes fusionnées – Second arrêté ayant régularisé le premier – Existence, en l'espèce.

1) La consultation d'un comité technique dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 a pour objet, en associant les personnels à l'organisation et au fonctionnement du service, d'éclairer les organes compétents de la collectivité auprès desquels est institué le comité technique. Un projet de création d'une commune nouvelle en application des dispositions de l'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) soulève des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de chacune des communes concernées. Par suite, il

résulte de la combinaison de ces dispositions que la consultation du comité technique compétent doit intervenir avant que le conseil municipal ne prenne parti sur un tel projet, sans que puisse y faire obstacle la circonstance que l'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales ne prévoit pas expressément une telle consultation préalable. Une telle consultation constitue pour les personnels des communes concernées une garantie qui découle du principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail consacré par le huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946.

2) Commune nouvelle ayant été créée par un premier arrêté sans que les comités techniques compétents aient été consultés préalablement aux délibérations des conseils municipaux des communes demandant cette création. Préfet ayant confirmé la création de la commune nouvelle par un second arrêté pris sur proposition unanime du conseil municipal de la commune nouvelle, regroupant l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes, après avis du comité technique nouvellement élu représentant l'ensemble des agents des communes fusionnées. Association ayant demandé l'annulation de ces deux arrêtés.

Dans les circonstances de l'espèce, la consultation des comités techniques des anciennes communes était impossible et la consultation du nouveau comité technique a effectivement assuré au personnel des communes fusionnées la garantie que représente la consultation de ses représentants préalablement à la délibération du conseil municipal demandant la fusion. Dans ces conditions, le second arrêté a régularisé le vice de procédure dont était entaché le premier arrêté.

1. Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. Danthony et autres, n° 335033, p. 649.

(*Association pour la sauvegarde de l'identité de la commune de Coudray-Rabut*, 3 / 8 CHR, 468964, 3 décembre 2025, A, M. Stahl, prés., M. Jau, rapp., M. Skzryerbak, rapp. publ.).

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.

01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle.

Vérification par le juge national de la conformité d'une disposition de nature constitutionnelle à un traité – Absence (1) – Illustration – Moyen tiré de ce que des dispositions d'une loi organique ayant une valeur constitutionnelle méconnaîtraient la Conv. EDH et le pacte international relatif aux droits civils et politiques – Moyen ne pouvant qu'être écarté.

Le moyen invitant le Conseil d'Etat à faire prévaloir sur les dispositions des articles 188 et 189 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, qui, par la référence au tableau annexe mentionné au dernier alinéa de l'article 77 de la Constitution, définissent le corps électoral appelé à élire les membres des assemblées délibérantes de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, l'article 3 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conv. EDH), l'article 14 de cette convention et les articles 2 et 25 du pacte international relatif aux droits civils et politiques ne peut qu'être écarté dès lors que, par l'effet du renvoi opéré par le dernier alinéa de l'article 77 de la Constitution à ces mêmes dispositions des articles 188 et 189, celles-ci ont elles-mêmes valeur constitutionnelle.

1. Cf. CE, Assemblée, 30 octobre 1998, Sarran, Levacher et autres, n°s 200286 200287, p. 368.

(*Association "Un cœur, une voix"*, 10 / 9 CHR, 502716, 5 décembre 2025, B, M. Piveteau, prés., Mme Delaporte, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

01-04-01 – Traités et droit dérivé.

Vérification par le juge national de la conformité d'une disposition de nature constitutionnelle à un traité – Absence (1) – Illustration – Moyen tiré de ce que des dispositions d'une loi organique ayant une valeur constitutionnelle méconnaîtraient la Conv. EDH et le pacte international relatif aux droits civils et politiques – Moyen ne pouvant qu'être écarté.

Le moyen invitant le Conseil d'Etat à faire prévaloir sur les dispositions des articles 188 et 189 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, qui, par la référence au tableau annexe mentionné au dernier alinéa de l'article 77 de la Constitution, définissent le corps électoral appelé à élire les membres des assemblées délibérantes de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, l'article 3 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conv. EDH), l'article 14 de cette convention et les articles 2 et 25 du pacte international relatif aux droits civils et politiques ne peut qu'être écarté dès lors que, par l'effet du renvoi opéré par le dernier alinéa de l'article 77 de la Constitution à ces mêmes dispositions des articles 188 et 189, celles-ci ont elles-mêmes valeur constitutionnelle.

1. Cf. CE, Assemblée, 30 octobre 1998, Sarran, Levacher et autres, n°s 200286 200287, p. 368.

(Association "Un cœur, une voix", 10 / 9 CHR, 502716, 5 décembre 2025, B, M. Piveteau, prés., Mme Delaporte, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

01-05 – Validité des actes administratifs - motifs.

01-05-01 – Pouvoirs et obligations de l'administration.

Régularisation – Arrêté ayant créé une commune nouvelle à l'issue d'une procédure irrégulière faute pour les comités techniques des communes fusionnées d'avoir été consultés avant la délibération des conseils municipaux – Faculté de régulariser cette irrégularité par un second arrêté confirmant la création de cette commune après consultation régulière du comité technique de la commune nouvelle, représentant l'ensemble des agents des communes fusionnées – Existence, en l'espèce.

Commune nouvelle ayant été créée par un premier arrêté sans que les comités techniques compétents aient été consultés préalablement aux délibérations des conseils municipaux des communes demandant cette création. Préfet ayant confirmé la création de la commune nouvelle par un second arrêté pris sur proposition unanime du conseil municipal de la commune nouvelle, regroupant l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes, après avis du comité technique nouvellement élu représentant l'ensemble des agents des communes fusionnées. Association ayant demandé l'annulation de ces deux arrêtés.

Dans les circonstances de l'espèce, la consultation des comités techniques des anciennes communes était impossible et la consultation du nouveau comité technique a effectivement assuré au personnel des communes fusionnées la garantie que représente la consultation de ses représentants préalablement à la délibération du conseil municipal demandant la fusion. Dans ces conditions, le second arrêté a régularisé le vice de procédure dont était entaché le premier arrêté.

(Association pour la sauvegarde de l'identité de la commune de Coudray-Rabut, 3 / 8 CHR, 468964, 3 décembre 2025, A, M. Stahl, prés., M. Jau, rapp., M. Skzryerbak, rapp. publ.).

095 – Asile.

095-02 – Demande d'admission à l'asile.

095-02-06 – Effets de la situation de demandeur d'asile.

095-02-06-02 – Conditions matérielles d'accueil.

Hébergement – Demande d'expulsion d'un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile (art. L. 744-5 du CESEDA) – Conditions – Demande présentant, au jour où le juge statue, un caractère d'urgence et ne se heurtant à aucune contestation sérieuse – b) Contestation sérieuse – Cas où la demande d'expulsion fait suite à une décision de l'OFII de mettre fin aux conditions matérielles d'accueil (1) – Contestation de la validité de cette décision ou du refus de rétablir ces conditions – Office du juge – Appréciation de cette condition au regard de la nature et du bien-fondé des moyens soulevés à l'encontre de cette décision (2) – 2) Illustration – Demandeur d'asile ayant fait l'objet d'une décision de retrait des conditions matérielles d'accueil devenue définitive – Contestation sérieuse – Absence – Incidence que la France soit devenue responsable de la demande d'asile de l'intéressé – Incidence – Absence.

Il résulte de l'article L. 552-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), applicable aux lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile, qui accueillent les demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre Etat européen, ainsi que de l'article L. 521-3 du code de justice administrative (CJA) que le préfet ou le gestionnaire du lieu d'hébergement peut saisir le juge des référés du tribunal administratif d'une demande tendant à ce que soit ordonnée l'expulsion d'un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile de toute personne commettant des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement, y compris les demandeurs d'asile qui bénéficient du droit de se maintenir en France pendant l'instruction de leur demande.

Il résulte également de l'économie générale et des termes de ces dispositions que le fait pour un demandeur d'asile de se maintenir dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile alors qu'il ne bénéficie plus des conditions matérielles d'accueil et qu'en conséquence il a été mis fin à son hébergement doit être regardé comme caractérisant un tel manquement grave au règlement du lieu d'hébergement.

1) a) Lorsque le juge des référés est saisi, sur le fondement des dispositions des articles L. 552-15 du CESEDA et L. 521-3 du CJA, d'une demande d'expulsion d'un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, il lui appartient de rechercher si, au jour où il statue, cette demande présente un caractère d'urgence et ne se heurte à aucune contestation sérieuse.

b) S'agissant de cette dernière condition, dans le cas où la demande d'expulsion fait suite à la décision de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de mettre fin aux conditions matérielles d'accueil sans que celles-ci aient été rétablies et si l'occupant conteste devant lui la validité soit de cette décision, soit d'une décision de refus de rétablissement de ces conditions matérielles d'accueil, le juge des référés doit rechercher si, compte tenu tant de la nature que du bien-fondé des moyens ainsi soulevés à l'encontre de cette décision, la demande d'expulsion doit être regardée comme se heurtant à une contestation sérieuse.

2) OFII ayant mis fin aux conditions matérielles d'accueil d'un demandeur d'asile, en raison de son refus de déferer à la convocation des autorités chargées de l'asile en vue de son transfert vers l'Etat-membre de l'Union européenne alors responsable de l'examen de sa demande d'asile. OFII l'ayant informé de son obligation de quitter le lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile dans lequel il était accueilli.

L'intéressé s'étant maintenu sur le territoire français, France étant devenue responsable de l'examen de sa demande d'asile. Intéressé s'étant maintenu dans l'hébergement en dépit de la décision de mettre fin aux conditions matérielles d'accueil. Préfet ayant demandé au juge des référés d'ordonner son expulsion de cet hébergement sur le fondement de l'article L. 552-15 du CESEDA.

Juge des référés s'étant, pour juger que la demande du préfet se heurtait à une contestation sérieuse, borné à relever que la France était devenue responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé et que celle-ci était toujours en cours d'instruction.

En statuant ainsi, alors que la décision ayant mis fin aux conditions matérielles d'accueil était devenue définitive et qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que le bénéfice de ces conditions matérielles aurait été rétabli, le juge des référés du tribunal administratif a commis une erreur de droit.

Réglant l'affaire au fond, le Conseil d'Etat enjoint à l'intéressé de libérer le logement qu'il occupe.

1. Cf., jugeant que constitue un manquement grave au règlement du lieu d'hébergement justifiant l'expulsion le fait pour un demandeur d'asile à qui le bénéfice des conditions matérielles d'accueil a été retiré de se maintenir dans l'hébergement, CE, 22 mars 2022, Ministre de l'intérieur c/ M. A..., n° 450047, T. pp. 555-859.

2. Rappr., s'agissant d'une demande d'expulsion d'un occupant du domaine public, CE, Section, 16 mai 2003, SARL Icomatex, n° 249880, p. 228.

(*Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur c/ M. B..., 2 / 7 CHR, 505411, 15 décembre 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.*).

135 – Collectivités territoriales.

135-01 – Dispositions générales.

135-01-04 – Services publics locaux.

135-01-04-02 – Dispositions particulières.

135-01-04-02-03 – Services d`incendie et secours.

Sapeurs-pompiers volontaires – 1) Personnels exerçant la même activité que les sapeurs-pompiers professionnels dans des conditions qui leur sont propres (1) – Conséquence – Inapplicabilité de l’art. 6 quinques de la loi du 13 juillet 1983 relatif au harcèlement moral (2) – 2) Possibilité d’engager la responsabilité de l’administration à raison de faits constitutifs de harcèlement moral – a) Existence – b) Qualification de harcèlement moral – Régime de preuve et office du juge (3).

1) Il résulte des articles L. 723-5, L. 723-6 et L. 723-8 du code de la sécurité intérieure (CSI) que les sapeurs-pompiers volontaires exercent la même activité que les sapeurs-pompiers professionnels dans des conditions qui leur sont propres et qui excluent, en principe, l’application du code du travail et du statut de la fonction publique. Par suite, l’article 6 quinques de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ne s’applique pas aux sapeurs-pompiers volontaires.

2) Toutefois, indépendamment de l’article 6 quinques de la loi du 13 juillet 1983, le fait pour un sapeur-pompier volontaire de subir des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d’exercice susceptible de porter atteinte à ses droits et sa dignité, d’altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel caractérise un comportement de harcèlement moral, constitutif d’une faute de nature à engager la responsabilité de l’administration.

3) Il appartient au sapeur-pompier volontaire qui soutient avoir été victime d’agissements constitutifs de harcèlement moral, de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de caractériser l’existence de tels agissements. Il incombe à l’administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement. La conviction du juge, à qui il revient d’apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au regard de ces échanges contradictoires, qu’il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d’instruction utile. Pour apprécier si des agissements dont il est allégué qu’ils sont constitutifs d’un harcèlement moral revêtent un tel caractère, le juge administratif doit tenir compte des comportements respectifs de l’administration auquel il est reproché d’avoir exercé de tels agissements et de l’agent qui estime avoir été victime d’un harcèlement moral. Pour être qualifiés de harcèlement moral, ces agissements doivent être répétés et excéder les limites de l’exercice normal du pouvoir hiérarchique. Dès lors qu’elle n’excède pas ces limites, une simple diminution des attributions justifiée par l’intérêt du service, en raison d’une manière de servir inadéquate ou de difficultés relationnelles, n’est pas constitutive de harcèlement moral. En revanche, la nature même des agissements en cause exclut, lorsque l’existence d’un harcèlement moral est établie, qu’il puisse être tenu compte du comportement de l’agent qui en a été victime pour atténuer les conséquences dommageables qui en ont résulté pour lui.

1. Cf. CE, 12 mai 2017, Service départemental d’incendie et de secours de la Marne (SDIS 51), n° 390665, T. pp. 486-603-644.

2. Rappr., s’agissant du personnel des chambres consulaires, CE, 21 novembre 2014, Chambre de commerce et d’industrie Nice-Côte-d’Azur, n° 375121, T. pp. 552-720.

3. Cf. CE, Section, 11 juillet 2011, Mme A..., n° 321225, p. 349.

(M. A..., 7 / 2 CHR, 497170, 10 décembre 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Boniface, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

135-02 – Commune.

135-02-01 – Organisation de la commune.

135-02-01-01 – Identité de la commune.

135-02-01-01-03 – Fusion de communes.

Projet de création d'une commune nouvelle (art. L. 2113-2 du CGCT) – Consultation du comité technique avant que le conseil municipal ne prenne parti sur ce projet – 1) Garantie au sens de la jurisprudence « Danthony » (1) – Existence – 2) Espèce – Premier arrêté ayant créé une commune nouvelle à l'issue d'une procédure irrégulière faute pour les comités techniques des communes fusionnées d'avoir été consultés avant la délibération des conseils municipaux – Second arrêté ayant confirmé la création de cette commune après consultation régulière du comité technique de la commune nouvelle, représentant l'ensemble des agents des communes fusionnées – Second arrêté ayant regularisé le premier – Existence, en l'espèce.

1) La consultation d'un comité technique dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 a pour objet, en associant les personnels à l'organisation et au fonctionnement du service, d'éclairer les organes compétents de la collectivité auprès desquels est institué le comité technique. Un projet de création d'une commune nouvelle en application des dispositions de l'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) soulève des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de chacune des communes concernées. Par suite, il résulte de la combinaison de ces dispositions que la consultation du comité technique compétent doit intervenir avant que le conseil municipal ne prenne parti sur un tel projet, sans que puisse y faire obstacle la circonstance que l'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales ne prévoit pas expressément une telle consultation préalable. Une telle consultation constitue pour les personnels des communes concernées une garantie qui découle du principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail consacré par le huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946.

2) Commune nouvelle ayant été créée par un premier arrêté sans que les comités techniques compétents aient été consultés préalablement aux délibérations des conseils municipaux des communes demandant cette création. Préfet ayant confirmé la création de la commune nouvelle par un second arrêté pris sur proposition unanime du conseil municipal de la commune nouvelle, regroupant l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes, après avis du comité technique nouvellement élu représentant l'ensemble des agents des communes fusionnées. Association ayant demandé l'annulation de ces deux arrêtés.

Dans les circonstances de l'espèce, la consultation des comités techniques des anciennes communes était impossible et la consultation du nouveau comité technique a effectivement assuré au personnel des communes fusionnées la garantie que représente la consultation de ses représentants préalablement à la délibération du conseil municipal demandant la fusion. Dans ces conditions, le second arrêté a régularisé le vice de procédure dont était entaché le premier arrêté.

1. Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. Danthony et autres, n° 335033, p. 649.

(Association pour la sauvegarde de l'identité de la commune de Coudray-Rabut, 3 / 8 CHR, 468964, 3 décembre 2025, A, M. Stahl, prés., M. Jau, rapp., M. Skzryerbak, rapp. publ.).

14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.

14-02 – Réglementation des activités économiques.

14-02-01 – Activités soumises à réglementation.

14-02-01-05 – Aménagement commercial.

Refus de délivrance d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale – Avis défavorable de la CNAC fondé sur plusieurs motifs (art. L. 752-6 du code de commerce) – Articulation entre les jurisprudences « Dame Perrot » (1) et « Commune du Barcarès » (2) – 1) Office du juge du fond – Possibilité, s'il estime que l'un seulement des motifs est erroné, d'apprécier si la CNAC aurait rendu le même avis si elle s'était uniquement fondée sur un autre motif (3) – 2) Office du juge de cassation – Cas où le juge du fond a censuré l'ensemble des motifs – Obligation pour le juge de cassation d'accueillir le pourvoi formé contre cette décision lorsque l'un des motifs retenus par le juge du fond est erroné – Existence.

1) Lorsqu'un avis défavorable de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) est fondé sur plusieurs motifs au vu des critères d'évaluation mentionnés à l'article L. 752-6 du code de commerce, il appartient au juge, le cas échéant, s'il estime que l'un seulement des motifs sur lesquels la CNAC a fondé son avis défavorable est erroné, d'apprécier si celle-ci aurait rendu le même avis si elle s'était uniquement fondée sur un autre motif retenu à bon droit par elle.

2) Dans l'hypothèse où le juge du fond a censuré l'ensemble des motifs ayant fondé l'avis défavorable de la CNAC, saisi d'un moyen de cassation fondé dirigé contre l'un des motifs par lequel le juge du fond a censuré l'un des motifs de refus de la CNAC, il revient au juge de cassation d'accueillir le pourvoi formé contre la décision juridictionnelle attaquée, quand bien même les moyens dirigés contre les motifs par lesquels le juge du fond a censuré les autres motifs de l'avis de la CNAC ne seraient pas fondés.

1. Cf. CE, Assemblée, 12 janvier 1968, Ministre de l'économie et des finances c/ Dame Perrot, p. 39.

2. Cf. CE, Section, 22 avril 2005, Commune du Barcarès, n° 257877, p. 170.

3. Cf., s'agissant d'un avis défavorable de la CNAC fondé sur le motif tiré de la méconnaissance des critères et objectifs devant être pris en compte par la CNAC et sur un motif tiré de la méconnaissance d'une autre condition légale de l'autorisation, CE, 9 juillet 2003, Société BLM, n° 232372, T. pp. 689-945.

(*Commission nationale d'aménagement commercial*, 4 / 1 CHR, 470864, 9 décembre 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Fischer-Hirtz, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

17 – Compétence.

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.

17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.

Accords conclus dans la fonction publique mentionnés à l'article L. 221-2 du CGFP, lorsqu'ils sont signés par un ministre (sol impl.).

Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître, en premier et dernier ressort, du recours pour excès de pouvoir dirigé contre un accord mentionné à l'article L. 221-2 du code général de la fonction publique (CGFP) lorsqu'il a été conclu par un ministre (sol. impl.).

(Fédération de l'équipement, de l'environnement, des transports et des services - Force Ouvrière, Assemblée, 494928, 10 décembre 2025, A, M. Tabuteau, prés., Mme Benmalek, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

18 – Comptabilité publique et budget.

18-03 – Créances des collectivités publiques.

18-03-02 – Recouvrement.

Contestation d'un titre de perception – Condition de recevabilité – Recours préalable adressé au comptable chargé du recouvrement (art. 118 du décret du 7 novembre 2012) – Cas où le redevable a saisi directement l'ordonnateur compétent – Recevabilité – Existence, si l'ordonnateur a examiné son recours et l'a rejeté par une décision expresse.

Lorsque le redevable d'un titre de perception émis en application de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales (LPF) forme son recours préalable directement devant l'ordonnateur compétent pour y statuer au lieu, ainsi que le prévoit l'article 118 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, de l'adresser au comptable chargé du recouvrement du titre en litige, le recours juridictionnel qu'il forme contre le rejet de sa demande ne peut être rejeté comme irrecevable au motif qu'il n'aurait pas été précédé de ce recours préalable, lorsque l'ordonnateur a néanmoins examiné ce recours préalable et l'a rejeté par une décision expresse.

(*M. B..., 3 / 8 CHR, 494181, 3 décembre 2025, B, M. Stahl, prés., M. Sajust de Bergues, rapp., M. Skzryerbak, rapp. publ.*).

19 – Contributions et taxes.

19-01 – Généralités.

19-01-01 – Textes fiscaux.

19-01-01-05 – Conventions internationales.

Revenus de source française versés à des sociétés situées à l'étranger, dont le bénéficiaire effectif réside en Nouvelle-Zélande (1) – Détermination de la convention fiscale applicable – Qualification préalable des sommes en cause en bénéfices d'entreprises ou en redevances – Administration analysant la portée des contrats conclus avec ces sociétés pour qualifier la nature des sommes versées puis appréciant si, compte tenu de la qualification de ce flux, ces sommes relèvent du champ de stipulations conventionnelles susceptibles de faire échec à une retenue à la source – Administration se plaçant, ce faisant, implicitement mais nécessairement sur le terrain de l'abus de droit – Absence.

Société assujettie à des rappels de retenue à la source à raison de sommes versées à une société belge au cours d'un exercice, puis à une société maltaise au cours des exercices suivants. Dans les deux cas, sommes reversées par ces deux sociétés à une société néo-zélandaise.

Stipulations des conventions franco-belge et franco-maltaise applicables aux « bénéfices d'entreprises » prévoyant que de tels bénéfices sont imposables, en l'absence d'établissement stable en France, uniquement dans l'Etat dans lequel sont établies les entreprises les ayant reçues. Stipulations applicables aux redevances prévoyant leur imposition dans le pays de résidence du bénéficiaire effectif. Conventions franco-néo-zélandaise et franco-maltaise prévoyant en outre que ces redevances sont susceptibles de faire l'objet d'une retenue à la source dans l'Etat d'où elles proviennent, dans la limite de 10%.

Administration fiscale ayant, pour établir des rappels de retenue à la source, apprécié, au regard des stipulations des contrats qui lui avaient été présentés, dont ceux signés avec la société belge et la société maltaise, qu'elle n'avait pas écartés comme ne lui étant pas opposables, la nature des sommes versées successivement à ces deux sociétés, qu'elle avait regardées comme des redevances acquittées en contrepartie de la concession de droits appartenant à une société néo-zélandaise, laquelle en était le bénéficiaire effectif. Administration ayant en conséquence appliqué les stipulations de la convention fiscale franco-néo-zélandaise relatives aux redevances.

En procédant ainsi, l'administration fiscale n'a pas implicitement mis en œuvre la procédure de répression des abus de droit sans accorder les garanties attachées à cette procédure.

1. Cf., sur la condition de bénéficiaire effectif des redevances résidant en Nouvelle-Zélande, quand bien même ces sommes auraient transité par un intermédiaire établi dans un Etat tiers, CE, 20 mai 2022, Société Planet, n° 444451, T. p. 627.

(Société Planet, 9 / 10 CHR, 497803, 15 décembre 2025, B, M. Collin, prés., M. Guiard, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.

Contestation de la taxe d'aménagement liquidée au vu d'un PV d'infraction au code de l'urbanisme – PV annulé par une décision du juge pénal devenue définitive – 1) Possibilité de fonder la taxe sur un tel PV (1) – Absence – 2) Possibilité de soulever, pour la première fois en cassation, le moyen tiré la nullité de ce PV – Existence (2) (sol. impl.).

Cotisation de taxe d'aménagement liquidée au vu d'un procès-verbal (PV) d'infraction au code de l'urbanisme constatant la réalisation sans autorisation de travaux de construction et d'agrandissement. Requérant produisant pour la première fois en cassation un jugement, dont il n'est pas contesté qu'il est devenu définitif, par lequel un tribunal correctionnel a constaté la nullité de ce PV, nécessaire à l'établissement de la taxe d'aménagement.

1) L'autorité de la chose jugée au pénal fait obstacle au maintien de la cotisation de taxe d'aménagement établie au vu de ce procès-verbal.

2) Le moyen tiré de ce que la cotisation de taxe d'aménagement établie au vu de ce procès-verbal ne peut être maintenue compte tenu de l'autorité de la chose jugée au pénal peut être soulevé pour la première fois en cassation (sol. impl.).

1. Cf. s'agissant de l'impossibilité pour l'administration fiscale de se prévaloir, pour établir l'imposition, de pièces obtenues dans des conditions déclarées ultérieurement illégales par le juge, CE, 15 avril 2015, Société Car Diffusion 78, n° 373269, p. 144.

2. Rappr., s'agissant de la possibilité de soulever pour la première fois en cassation le moyen tiré de la méconnaissance de l'autorité de chose jugée s'attachant à la constatation matérielle des faits mentionnés dans une décision du juge pénal, CE, Section, 16 février 2018, Mme A..., n° 395371, p. 41.

(Société Domaine de Thanvillé, 9 / 10 CHR, 472294, 15 décembre 2025, B, M. Collin, prés., M. Chatard, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-01-03-03 – Abus de droit.

Revenus de source française versés à des sociétés situées à l'étranger, dont le bénéficiaire effectif réside en Nouvelle-Zélande (1) – Détermination de la convention fiscale applicable – Qualification préalable des sommes en cause en bénéfices d'entreprises ou en redevances – Administration analysant la portée des contrats conclus avec ces sociétés pour qualifier la nature des sommes versées puis appréciant si, compte tenu de la qualification de ce flux, ces sommes relèvent du champ de stipulations conventionnelles susceptibles de faire échec à une retenue à la source – Administration se plaçant, ce faisant, implicitement mais nécessairement sur le terrain de l'abus de droit – Absence.

Société assujettie à des rappels de retenue à la source à raison de sommes versées à une société belge au cours d'un exercice, puis à une société maltaise au cours des exercices suivants. Dans les deux cas, sommes reversées par ces deux sociétés à une société néo-zélandaise.

Stipulations des conventions franco-belge et franco-maltaise applicables aux « bénéfices d'entreprises » prévoyant que de tels bénéfices sont imposables, en l'absence d'établissement stable en France, uniquement dans l'Etat dans lequel sont établies les entreprises les ayant reçues. Stipulations applicables aux redevances prévoyant leur imposition dans le pays de résidence du bénéficiaire effectif. Conventions franco-néo-zélandaise et franco-maltaise prévoyant en outre que ces redevances sont susceptibles de faire l'objet d'une retenue à la source dans l'Etat d'où elles proviennent, dans la limite de 10%.

Administration fiscale ayant, pour établir des rappels de retenue à la source, apprécié, au regard des stipulations des contrats qui lui avaient été présentés, dont ceux signés avec la société belge et la société maltaise, qu'elle n'avait pas écartés comme ne lui étant pas opposables, la nature des sommes versées successivement à ces deux sociétés, qu'elle avait regardées comme des redevances acquittées en contrepartie de la concession de droits appartenant à une société néo-zélandaise, laquelle en était le bénéficiaire effectif. Administration ayant en conséquence appliqué les stipulations de la convention fiscale franco-néo-zélandaise relatives aux redevances.

En procédant ainsi, l'administration fiscale n'a pas implicitement mis en œuvre la procédure de répression des abus de droit sans accorder les garanties attachées à cette procédure.

1. Cf., sur la condition de bénéficiaire effectif des redevances résidant en Nouvelle-Zélande, quand bien même ces sommes auraient transité par un intermédiaire établi dans un Etat tiers, CE, 20 mai 2022, Société Planet, n° 444451, T. p. 627.

(Société Planet, 9 / 10 CHR, 497803, 15 décembre 2025, B, M. Collin, prés., M. Guiard, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-01-03-04 – Prescription.

Taxe d'aménagement – Droit de reprise de l'administration – Prescription sexennale en cas de construction sans autorisation ou en infraction des obligations résultant d'une autorisation de construction (art. L. 331-21 du code de l'urbanisme) – Caractère interruptif du PV de constatation de l'infraction (art. L. 331-6 du code de l'urbanisme) – Existence (1).

Le droit de reprise de l'administration, qui, en cas de construction ou d'aménagement sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant d'une autorisation de construire, s'exerce, en vertu des dispositions de l'article L. 331-21 du code de l'urbanisme, jusqu'au 31 décembre de la sixième année qui suit celle de l'achèvement des constructions ou aménagements en cause, est interrompu par le constat de l'infraction résultant du procès-verbal (PV) mentionné à l'article L. 331-6 du même code.

1. Rappr., jugeant, en matière de taxe locale d'équipement, que le délai de l'article L. 274 A du LPF instaurait une prescription d'assiette et non de recouvrement, CE, 16 avril 2010, M. et Mme A..., n° 305835, T. pp. 711-731-732-1016-1017.

(M. A..., 9 / 10 CHR, 499609, 15 décembre 2025, B, M. Collin, prés., M. Chatard, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.

19-03-01 – Questions communes.

19-03-01-02 – Valeur locative des biens.

Calcul – Coefficients de pondération pour utilisation réduite (art. 324 Z de l'annexe III au CGI) – Critère – Application aux seules « surfaces utilisées pour une activité ne correspondant pas à l'affectation principale du local » (1) – Portée, s'agissant d'un EHPAD – 1) Locaux n'étant pas normalement accessibles aux personnes âgées dépendantes résidant dans l'établissement ou à leurs proches – 2) Circonstance que certaines de ces surfaces seraient indispensables à l'activité d'hébergement des personnes âgées – Incidence – Absence – 3) Illustration.

Il résulte des dispositions des articles 1498, 310 Q de l'annexe II et 324 Z de l'annexe 3 du code général des impôts (CGI) que, pour le calcul de la valeur locative d'une propriété bâtie relevant de l'article 1498 du CGI, les coefficients de pondération de superficie mentionnés à l'article 324 Z de l'annexe III ne sont pas applicables aux surfaces utilisées pour une activité correspondant à l'affectation principale de ce local, appréciée au regard de la catégorie dans laquelle il est classé. Ces coefficients s'appliquent en revanche aux surfaces dont l'utilisation ne correspond pas à cette activité, même lorsqu'elles sont nécessaires à son exercice.

1) Pour apprécier si certaines surfaces d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) doivent se voir appliquer le coefficient de pondération de 0,5 prévu par l'article 324 Z de l'annexe III au CGI, il y a lieu de rechercher si elles correspondent à des locaux ou parties de locaux qui ne sont pas normalement accessibles aux personnes âgées dépendantes résidant dans l'établissement ou à leurs proches.

2) La circonstance que les surfaces en cause seraient indispensables à l'exercice de l'activité d'hébergement des personnes âgées dépendantes est sans incidence à cet égard.

3) Ainsi, des locaux tels que des parloirs, bureaux, loge de concierge, chambre mortuaire, circulation, paliers, locaux du personnels, salle à manger du personnel, sanitaire du personnel et locaux sœurs

peuvent faire l'objet d'une pondération réduite s'ils correspondent à des locaux ou parties de locaux qui ne sont pas normalement accessibles aux personnes âgées dépendantes résidant dans l'établissement ou à leurs proches.

1. Cf. CE, 26 avril 2024, Société Warburg HIH Invest Real Estate GmbH, n° 476025, T. pp. 531-532.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et Fondation Saint-Charles, 9 / 10 CHR, 488207, 15 décembre 2025, B, M. Collin, prés., M. Chatard, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.*).

19-03-03 – Taxes foncières.

19-03-03-01 – Taxe foncière sur les propriétés bâties.

19-03-03-01-03 – Assiette.

Calcul de la valeur locative d'une propriété bâtie – Coefficients de pondération pour utilisation réduite (art. 324 Z de l'annexe III au CGI) – Critère – Application aux seules « surfaces utilisées pour une activité ne correspondant pas à l'affectation principale du local » (1) – Portée, s'agissant d'un EHPAD – 1) Locaux n'étant pas normalement accessibles aux personnes âgées dépendantes résidant dans l'établissement ou à leurs proches – 2) Circonstance que certaines de ces surfaces seraient indispensables à l'activité d'hébergement des personnes âgées – Incidence – Absence – 3) Illustration.

Il résulte des dispositions des articles 1498, 310 Q de l'annexe II et 324 Z de l'annexe 3 du code général des impôts (CGI) que, pour le calcul de la valeur locative d'une propriété bâtie relevant de l'article 1498 du CGI, les coefficients de pondération de superficie mentionnés à l'article 324 Z de l'annexe III ne sont pas applicables aux surfaces utilisées pour une activité correspondant à l'affectation principale de ce local, appréciée au regard de la catégorie dans laquelle il est classé. Ces coefficients s'appliquent en revanche aux surfaces dont l'utilisation ne correspond pas à cette activité, même lorsqu'elles sont nécessaires à son exercice.

1) Pour apprécier si certaines surfaces d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) doivent se voir appliquer le coefficient de pondération de 0,5 prévu par l'article 324 Z de l'annexe III au CGI, il y a lieu de rechercher si elles correspondent à des locaux ou parties de locaux qui ne sont pas normalement accessibles aux personnes âgées dépendantes résidant dans l'établissement ou à leurs proches.

2) La circonstance que les surfaces en cause seraient indispensables à l'exercice de l'activité d'hébergement des personnes âgées dépendantes est sans incidence à cet égard.

3) Ainsi, des locaux tels que des parloirs, bureaux, loge de concierge, chambre mortuaire, circulation, paliers, locaux du personnels, salle à manger du personnel, sanitaire du personnel et locaux sœurs peuvent faire l'objet d'une pondération réduite s'ils correspondent à des locaux ou parties de locaux qui ne sont pas normalement accessibles aux personnes âgées dépendantes résidant dans l'établissement ou à leurs proches.

1. Cf. CE, 26 avril 2024, Société Warburg HIH Invest Real Estate GmbH, n° 476025, T. pp. 531-532.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et Fondation Saint-Charles, 9 / 10 CHR, 488207, 15 décembre 2025, B, M. Collin, prés., M. Chatard, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.*).

19-03-04 – Taxe professionnelle et cotisation foncière des entreprises (CFE).

19-03-04-02 – Crédit ou cessation d'activité.

CFE – Fermeture d'un établissement accompagnée de l'ouverture, par le même redevable, d'un nouvel établissement – 1) Qualification – a) Cessation d'activité, sans transfert, ouvrant droit au dégrèvement prévu en cas de cessation d'activité (2e al. du I de l'article 1478 du CGI) – i) Principe – Absence – ii) Exception – Changement d'activité (1) – b) Création d'établissement (II de l'article 1478) – i) Nouvel établissement situé dans une autre commune – Existence (2) – ii) Nouvel établissement situé dans la même commune – Absence, sauf changement d'activité (3) – 2) Notion de commune, au sens de ces dispositions – Inclusion – EPCI ou collectivité territoriale à statut particulier (4).

Il résulte des dispositions combinées du premier alinéa de l'article 1467, de l'article 1467 A, du premier alinéa de l'article 1473 et de l'article 1478 du code général des impôts (CGI) que la capacité contributive des redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) est appréciée en fonction de la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière dont ils ont disposé pour les besoins de leur activité professionnelle sur le territoire de chaque commune où ils disposent de locaux ou de terrains au 1er janvier de l'année d'imposition.

1) a) i) La fermeture d'un établissement accompagnée de l'ouverture par le même redevable d'un nouvel établissement ne peut, quel que soit le lieu d'implantation du nouvel établissement, être regardée comme une cessation d'activité, sans transfert, ouvrant droit au dégrèvement prévu par les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article 1478 du code CGI, ii) qu'en cas de changement d'activité. Un tel changement peut notamment résulter d'un changement de nature de l'activité exercée ou, alors même que le contribuable poursuit une activité de même nature, de modifications substantielles intervenues dans les conditions d'exploitation.

b) i) La fermeture d'un établissement accompagnée de l'ouverture par le même redevable d'un nouvel établissement dans une autre commune doit être regardée comme une création d'établissement au sens des dispositions du II de l'article 1478 du CGI.

ii) Tel n'est en revanche pas le cas lorsque le nouvel établissement est créé dans la même commune que celle sur le territoire de laquelle était implanté l'établissement d'origine, sauf changement d'activité. Un tel changement est apprécié dans les mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus.

2) Il résulte des dispositions du I de l'article 1609 nonies C et du I de l'article 1656 du CGI que, pour l'application des articles 1467 al. 1, 1467 A, 1473 al. 1 et 1478 du code, le territoire de chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou collectivité territoriale à statut particulier, telle que la métropole de Lyon, qui se trouve substitué aux communes pour l'application des dispositions relatives à la CFE doit être assimilé au territoire d'une commune.

1. Cf., en précisant, CE, 31 décembre 2008, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Mme F..., n° 290095, T. p. 696.

2. Cf. CE, Plénière, 30 mars 1990, Société "Net International", n° 66283, p. 82.

3. Cf. CE, Plénière, 30 mars 1990, S.A. "Plancon-Bariat", n° 50883, p. 83.

4. Rappr., excluant de regarder le transfert d'un établissement d'une commune à l'intérieur du périmètre d'un syndicat d'agglomération nouvelle comme emportant cessation d'activité, CE, 28 juillet 2000, Société Soupletube, n° 184856, T. p. 943.

(Société Le Seyec, 9 / 10 CHR, 490769, 15 décembre 2025, B. M. Collin, prés., M. Barel, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-03-05 – Taxes assimilées à des impôts locaux.

19-03-05-02 – Taxe d'aménagement.

Contestation de la taxe d'aménagement liquidée au vu d'un PV d'infraction au code de l'urbanisme – PV annulé par une décision du juge pénal devenue définitive – 1) Possibilité de fonder la taxe sur un tel PV (1) – Absence – 2) Possibilité de soulever, pour la première fois en cassation, le moyen tiré la nullité de ce PV – Existence (2) (sol. impl.).

Cotisation de taxe d'aménagement liquidée au vu d'un procès-verbal (PV) d'infraction au code de l'urbanisme constatant la réalisation sans autorisation de travaux de construction et d'agrandissement. Requérant produisant pour la première fois en cassation un jugement, dont il n'est pas contesté qu'il est devenu définitif, par lequel un tribunal correctionnel a constaté la nullité de ce PV, nécessaire à l'établissement de la taxe d'aménagement.

1) L'autorité de la chose jugée au pénal fait obstacle au maintien de la cotisation de taxe d'aménagement établie au vu de ce procès-verbal.

2) Le moyen tiré de ce que la cotisation de taxe d'aménagement établie au vu de ce procès-verbal ne peut être maintenue compte tenu de l'autorité de la chose jugée au pénal peut être soulevé pour la première fois en cassation (sol. impl.).

1. Cf. s'agissant de l'impossibilité pour l'administration fiscale de se prévaloir, pour établir l'imposition, de pièces obtenues dans des conditions déclarées ultérieurement illégales par le juge, CE, 15 avril 2015, Société Car Diffusion 78, n° 373269, p. 144.

2. Rappr., s'agissant de la possibilité de soulever pour la première fois en cassation le moyen tiré de la méconnaissance de l'autorité de chose jugée s'attachant à la constatation matérielle des faits mentionnés dans une décision du juge pénal, CE, Section, 16 février 2018, Mme A..., n° 395371, p. 41.

(Société Domaine de Thanvillé, 9 / 10 CHR, 472294, 15 décembre 2025, B, M. Collin, prés., M. Chatard, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

Taxe d'aménagement – Droit de reprise de l'administration – Prescription sexennale en cas de construction sans autorisation ou en infraction des obligations résultant d'une autorisation de construction (art. L. 331-21 du code de l'urbanisme) – Caractère interruptif du PV de constatation de l'infraction (art. L. 331-6 du code de l'urbanisme) – Existence (1).

Le droit de reprise de l'administration, qui, en cas de construction ou d'aménagement sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant d'une autorisation de construire, s'exerce, en vertu des dispositions de l'article L. 331-21 du code de l'urbanisme, jusqu'au 31 décembre de la sixième année qui suit celle de l'achèvement des constructions ou aménagements en cause, est interrompu par le constat de l'infraction résultant du procès-verbal (PV) mentionné à l'article L. 331-6 du même code.

1. Rappr., jugeant, en matière de taxe locale d'équipement, que le délai de l'article L. 274 A du LPF instaurait une prescription d'assiette et non de recouvrement, CE, 16 avril 2010, M. et Mme A..., n° 305835, T. pp. 711-731-732-1016-1017.

(M. A..., 9 / 10 CHR, 499609, 15 décembre 2025, B, M. Collin, prés., M. Chatard, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.

19-04-01 – Règles générales.

19-04-01-02 – Impôt sur le revenu.

19-04-01-02-03 – Détermination du revenu imposable.

Plus-value immobilière des particuliers – Exonération applicable à la cession de la résidence principale (1° du II de l'art. 150 U du CGI) – Pluralité de cédants – 1) Condition de résidence principale s'apprécient pour chacun des cédants – Existence – 2) Circonstance que les cédants soient soumis à la règle de l'imposition commune – Incidence – Absence.

Le bénéfice de l'exonération prévue au 1° du II de l'article 150 U du code général des impôts (CGI) est subordonné à la condition que le bien cédé constitue la résidence principale du cédant.

1) En cas de pluralité de cédants, le respect de cette condition s'apprécie pour chacun d'entre eux et l'exonération ne porte que sur la fraction de plus-value revenant à celui ou ceux des cédants dont le bien constitue la résidence principale au jour de la cession, 2) sans qu'y fasse obstacle la circonstance que les cédants soient soumis à la règle de l'imposition commune prévue par les dispositions du 1 de l'article 6 du CGI.

(*M. et Mme D..., 9 / 10 CHR, 496235, 15 décembre 2025, B, M. Collin, prés., M. Guiard, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.*).

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

19-04-02-08 – Plus-values des particuliers.

19-04-02-08-02 – Plus-values immobilières.

Exonération applicable à la cession de la résidence principale (1° du II de l'art. 150 U du CGI) – Pluralité de cédants – 1) Condition de résidence principale s'apprécient pour chacun des cédants – Existence – 2) Circonstance que les cédants soient soumis à la règle de l'imposition commune – Incidence – Absence.

Le bénéfice de l'exonération prévue au 1° du II de l'article 150 U du code général des impôts (CGI) est subordonné à la condition que le bien cédé constitue la résidence principale du cédant.

1) En cas de pluralité de cédants, le respect de cette condition s'apprécie pour chacun d'entre eux et l'exonération ne porte que sur la fraction de plus-value revenant à celui ou ceux des cédants dont le bien constitue la résidence principale au jour de la cession, 2) sans qu'y fasse obstacle la circonstance que les cédants soient soumis à la règle de l'imposition commune prévue par les dispositions du 1 de l'article 6 du CGI.

(*M. et Mme D..., 9 / 10 CHR, 496235, 15 décembre 2025, B, M. Collin, prés., M. Guiard, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.*).

26 – Droits civils et individuels.

26-03 – Libertés publiques et libertés de la personne.

26-03-02 – Droit de grève.

Audiovisuel public – Limitation du droit de grève pour certaines catégories salariés – Obligation de rejoindre une grève au début de la journée de travail ou de la vacation – Légalité – Existence, en l'espèce (1).

Note interne de la présidente-directrice-générale (PDG) de la société nationale de radiodiffusion Radio France prévoyant que les salariés directement affectés à l'édition, la fabrication, la diffusion de l'antenne et à l'organisation des concerts et occupant un des postes mentionnés sur une liste annexée à cette note, devraient, s'ils souhaitaient rejoindre un mouvement de grève en cours, se déclarer grévistes et cesser le travail au début de leur journée de travail ou en début de vacation et ne pourraient donc cesser le travail en cours de service.

En imposant à ces seuls salariés, qui entendent rejoindre une grève, de le faire au début de leur journée de travail ou de la vacation qui leur a été assignée, la PDG de Radio France a entendu prévenir les risques de désorganisation qui résulteraient de l'interruption du travail en cours de service par les salariés décidant de rejoindre la grève après le début de leur service.

La limitation du droit de grève qui en résulte est justifiée par les nécessités du fonctionnement du service public assuré par Radio France et vise à prévenir un usage abusif du droit de grève, qui serait contraire au principe constitutionnel de continuité du service public. Cette limitation, qui n'a d'ailleurs pas pour effet de contraindre ces salariés à commencer de faire grève au début de la période couverte par le préavis, pas plus que de les obliger à déclarer par avance leur intention d'être grévistes, ou de leur interdire de se joindre à un mouvement de grève déjà en cours, ou de le quitter avant qu'il ait pris fin, ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit de grève.

1. Rappr., s'agissant d'une telle mesure de limitation du droit de grève prise par la ville de Paris, CE, 6 juillet 2016, Syndicat CGT des cadres et techniciens parisiens des services publics territoriaux c/ ville de Paris, n° 390031, T. pp. 756-803.

(Comité social et économique central CSEC de la société nationale de radiodiffusion Radio France et autres, 10 / 9 CHR, 504268, 1^{er} décembre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. de L'Hermite, rapp., Mme Derouich, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics.

Accords mentionnés à l'article L. 221-2 du CGFP – 1) Contentieux – a) Accord ne portant pas sur l'un des domaines mentionnés à l'article L. 222-3 du CGFP – Acte faisant grief – Absence (1) – b) Voie de recours – Recours pour excès de pouvoir – c) Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort – Existence, lorsqu'il a été signé par un ministre (sol. impl.) – 2) a) Entrée en vigueur – Conditions – Validité et publication de l'accord – b) Validité – Condition – Signature par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins 50% des suffrages exprimés – c) Dénonciation d'un accord valide – Conditions pour qu'elle produise des effets lorsqu'elle émane des organisations syndicales – Dénonciation satisfaisant aux mêmes conditions de majorité que celles requises pour la validité de l'accord – d) Espèce – Dénonciation par un syndicat signataire ayant recueilli 24,90% des suffrages exprimés – Effets sur la validité et sur l'application de l'accord – Absence – 3) Valeur juridique et force contraignante d'une clause d'engagement – a) Conditions – Clause relevant par elle-même de l'un des domaines mentionnés à l'article L. 222-3 du CGFP ou, à défaut, présentant un lien suffisant avec le domaine sur lequel porte l'accord, compte tenu de son objet – b) Espèce – Clause d'un accord relatif à la protection sociale complémentaire par laquelle l'administration s'engage à recourir à un MAPA pour sélectionner l'organisme de protection complémentaire – Clause dépourvue de valeur juridique – Conséquence – Opérance du moyen tiré de son illégalité – Absence.

1) a) Par les dispositions des articles L. 221-2, L. 222-1, L. 222-3 et L. 222-4 du code général de la fonction publique (CGFP), le législateur a entendu habiliter les organisations syndicales représentatives des agents publics et les autorités administratives et territoriales qui les emploient à conclure et signer des accords qui, lorsqu'ils remplissent les conditions de validité qu'il a fixées, peuvent comporter, dans les seuls domaines mentionnés à l'article L. 222-3 de ce code, d'une part, des dispositions édictant des mesures réglementaires, à condition que celles-ci ne portent pas sur des règles que la loi a chargé un décret en Conseil d'Etat de fixer ni ne modifient des règles fixées par un décret en Conseil d'Etat ou y dérogent, et, d'autre part, des clauses par lesquelles l'autorité administrative ou territoriale s'engage à entreprendre des actions déterminées n'impliquant pas l'édition de mesures réglementaires. Lorsque les organisations syndicales représentatives et les autorités compétentes négocient sur un autre domaine que ceux mentionnés à l'article L. 222-3 du CGFP, l'accord qui en résulte le cas échéant constitue en revanche une déclaration d'intention dépourvue de valeur juridique et de force contraignante, ne pouvant dès lors faire grief.

b) Le recours dirigé contre un accord mentionné à l'article L. 221-2 du code général de la fonction publique (CGFP) a le caractère d'un recours pour excès de pouvoir.

c) Le Conseil d'Etat est compétent pour en connaître, en premier et dernier ressort, lorsque cet accord a été conclu par un ministre (sol. impl.).

2) a) Il résulte des articles L. 223-1, L. 226-1 et L. 227-4 du CGFP que les accords mentionnés à l'article L. 223-1 de ce code doivent, pour entrer en vigueur, être valides et avoir fait l'objet d'une publication. b) Un accord est valide si, à la date à laquelle il est conclu, il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié. c) Un accord valide peut, dès sa signature, faire l'objet d'une dénonciation totale ou partielle des parties signataires, sous réserve, pour qu'elle puisse produire des effets lorsqu'elle émane des organisations syndicales, de satisfaire alors aux mêmes conditions de majorité que celles requises pour la validité de l'accord.

d) Organisation syndicale représentative ayant recueilli 24,90% des suffrages exprimés, et ayant, après l'avoir signé mais avant qu'il ne soit publié, dénoncé un accord conclu sur le fondement de l'article L. 221-2 du CGFP.

Cette dénonciation était insusceptible d'affecter la validité de l'accord, acquise à la date de sa signature. N'ayant pas de caractère majoritaire, elle n'a pas davantage pu produire d'effets en application de l'article L. 227-4 du code général de la fonction publique. Par suite, l'accord était valide à la date de son entrée en vigueur, intervenue le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République

française, et la décision par laquelle l'administration a refusé de tirer des conséquences de cette dénonciation n'est pas entachée d'illégalité.

3) a) Une clause par laquelle l'autorité administrative prend un engagement à une valeur juridique et force contraignante lorsqu'elle relève, par elle-même, de l'un des domaines mentionnés à l'article L. 222-3 du CGFP ou, à défaut, s'il ressort des pièces du dossier qu'elle présente un lien suffisant avec l'un de ces domaines sur lequel porte l'accord, compte tenu de son objet.

b) Accord relatif à la protection sociale complémentaire d'un ministère comportant une clause par laquelle l'autorité administrative s'engage à recourir à un marché à procédure adaptée (MAPA) pour sélectionner l'organisme avec lequel elle entend souscrire le contrat collectif de protection sociale complémentaire prévu à l'article L. 827-2 du CGFP.

Une telle clause ne relève pas, par elle-même, de l'un des domaines mentionnés à l'article L. 222-3 de ce code. Il ne ressort pas non plus des pièces du dossier qu'elle présente un lien suffisant avec le domaine de la protection sociale complémentaire sur lequel porte l'accord, compte tenu de son objet. Il résulte dès lors de l'article L. 222-4 de ce code que cette clause est dépourvue de valeur juridique et de force contraignante. Par suite, le moyen tiré de ce qu'elle est entachée d'illégalité est inopérant.

1. Cf., pour ces seuls accords, CE, 27 octobre 1989, Syndicat national des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation, n° 102990, T. pp. 766-833 ; CE, 22 mai 2013, Fédération Interco CFDT et autres, n° 356903, T. pp. 516-657-747-748-862.

(*Fédération de l'équipement, de l'environnement, des transports et des services - Force Ouvrière*, Assemblée, 494928, 10 décembre 2025, A, M. Tabuteau, prés., Mme Benmalek, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs.

39-02 – Formation des contrats et marchés.

39-02-02 – Mode de passation des contrats.

39-02-02-06 – Marchés d`études.

Marché de maîtrise d’œuvre – Concours d’architecture et d’ingénierie – Bénéfice d’une prime pour les candidats ayant remis des études conformes à son règlement (art. 11 de la loi MOP et R. 2162-19 à R. 2162-21 et R. 2172-4 à R. 2172-6 du CCP) – Dispositions faisant obstacle à ce que le règlement prévoie la possibilité de verser une prime à des candidats ayant remis des prestations non conformes – Absence.

Il résulte de l’article 11 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d’ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d’œuvre privée (loi MOP), du IV de l’article 88 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, repris en substance aux articles R. 2162-19 à R. 2162-21 du code de la commande publique (CCP), et du III de l’article 90 du même décret, repris en substance aux articles R. 2172-4 à R. 2172-6 du même code, que les candidats qui ont été admis à participer à un concours restreint d’architecture et d’ingénierie organisé pour l’attribution d’un marché de maîtrise d’œuvre sont en droit de bénéficier de la prime qu’elles prévoient à la condition que les études remises soient conformes au règlement du concours.

Ces mêmes dispositions ne font toutefois pas obstacle à ce que le règlement du concours prévoie la possibilité pour l’acheteur, sur proposition du jury, de verser une prime à des candidats ayant remis des prestations non conformes au règlement du concours.

(Société Moon Safari et autres, 7 / 2 CHR, 496633, 10 décembre 2025, B, M. Stahl, prés., M. Cassara, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

39-04 – Fin des contrats.

39-04-05 – Règles spécifiques à la fin des concessions.

Expiration d’une convention de DSP – Produits constatés d’avance par le délégataire – Reversement à l’autorité délégante – Existence, en l’absence de stipulation expresse contraire dans la convention.

En l’absence de stipulation expresse contraire dans la convention de délégation de service public (DSP), les produits constatés d’avance, que l’article 944-48, et, depuis le 1er janvier 2025, l’article 1214-48, du plan comptable général établi par l’Autorité des normes comptables définissent comme « les produits perçus ou comptabilisés avant que les prestations ou les fournitures les justifiant aient été effectuées ou fournies », doivent être reversés par le délégataire à l’autorité délégante à l’expiration de la convention de délégation de service public (DSP).

(Société Vert Marine, 7 / 2 CHR, 500363, 10 décembre 2025, B, M. Stahl, prés., M. Cassara, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement.

44-045 – Faune et flore.

44-045-01 – Textes ou mesures de protection.

Protection des espèces animales et végétales – Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (art. L. 411-2 du code de l'environnement) – Condition tenant au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations dans leur aire de répartition naturelle – Modalités d'appréciation (1) – Niveaux national et local pertinent.

Il résulte des dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 161-3 du code de l'environnement qui transposent l'article 1er de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne notamment dans ses arrêts du 10 octobre 2019, Luonnonsuojeluyhdistys Tapiola (C-674/17) et du 11 juillet 2024, Umweltverband WWF Österreich et autres c. Tiroler Landesregierung (C-601/22), que l'état de conservation de l'espèce s'apprécie notamment au regard de son aire de répartition naturelle.

Par ailleurs, l'octroi d'une dérogation fondée sur l'article 16, paragraphe 1 de la directive Habitats, transposé par ces dispositions, doit reposer sur des critères permettant d'assurer la préservation à long terme de la dynamique et de la stabilité sociale de l'espèce visée. L'évaluation de l'incidence d'une telle dérogation doit être réalisée tant au niveau national qu'au niveau local pertinent.

1. Cf., en précisant, CE, 28 décembre 2022, Société La Provençale, n° 449658, T. p. 815. Rappr. CJUE, 10 octobre 2019, Luonnonsuojeluyhdistys Tapiola (C-674/17) et CJUE, 11 juillet 2024, Umweltverband WWF Österreich et autres c. Tiroler Landesregierung (C-601/22).

(Association Ferus Ours Loup Lynx Conservation et autre, 6 / 5 CHR, 506263, 12 décembre 2025, B, M. Collin, prés., M. André, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

46 – Outre-mer.

46-01 – Droit applicable.

46-01-02 – Statuts.

46-01-02-01 – Nouvelle-Calédonie.

Articles 188 et 189 de la loi organique définissant le corps électoral appelé à élire les membres des assemblées délibérantes de Nouvelle-Calédonie et des provinces (1) – Valeur constitutionnelle – Conséquence – Moyen tiré de la méconnaissance par ces dispositions de la Conv. EDH et du pacte international relatif aux droits civils et politiques ne pouvant qu'être écarté.

Le moyen invitant le Conseil d'Etat à faire prévaloir sur les dispositions des articles 188 et 189 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, qui, par la référence au tableau annexe mentionné au dernier alinéa de l'article 77 de la Constitution, définissent le corps électoral appelé à élire les membres des assemblées délibérantes de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, l'article 3 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conv. EDH), l'article 14 de cette convention et les articles 2 et 25 du pacte international relatif aux droits civils et politiques ne peut qu'être écarté dès lors que, par l'effet du renvoi opéré par le dernier alinéa de l'article 77 de la Constitution à ces mêmes dispositions des articles 188 et 189, celles-ci ont elles-mêmes valeur constitutionnelle.

1. Cf. CE, Assemblée, 30 octobre 1998, Sarran, Levacher et autres, n°s 200286 200287, p. 368.

(Association "Un cœur, une voix", 10 / 9 CHR, 502716, 5 décembre 2025, B. M. Piveteau, prés., Mme Delaporte, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

46-07 – Aides aux rapatriés d`outre-mer.

46-07-04 – Diverses formes d'aide.

Responsabilité de l'Etat à raison des conditions de vie réservées aux anciens supplétifs de l'armée française en Algérie et à leurs familles – Régime spécial prévu par la loi du 23 février 2022 faisant obstacle à ce que, après son entrée en vigueur, la responsabilité de droit commun soit recherchée au titre des mêmes dommages (1) – Cas d'une personne ayant formé une action de droit commun avant l'entrée en vigueur de cette loi puis ayant saisi la CNIH et ayant été indemnisée par cette commission – 1) Perte d'objet des conclusions indemnитaires présentées dans les conditions de droit commun – Absence – 2) Déduction, le cas échéant, de l'indemnisation versée par la CNIH de celle octroyée par le juge administratif – Existence.

Cas d'une personne ayant mis en cause, antérieurement à la création du mécanisme de réparation forfaitaire institué par la loi n° 2022-889 du 23 février 2022, la responsabilité de l'Etat à raison des conditions indignes d'accueil et de vie en France des personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et des membres de leurs familles. Personne ayant ensuite saisi la Commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les harkis, les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et les membres de leurs familles (CNIH) et obtenu une indemnisation par cette commission avant que la juridiction administrative ne se prononce sur sa première demande.

1) La circonstance que la CNIH, également saisie d'une demande par la personne ayant introduit l'instance contentieuse, aurait procédé à son indemnisation sur le fondement des dispositions de la loi

du 23 février 2022, ne prive pas d'objet les conclusions indemnитaires que cette dernière a pu présenter devant la juridiction administrative dans les conditions de droit commun.

2) L'indemnisation versée par la CNIH doit seulement, le cas échéant, être déduite de l'indemnisation octroyée par le juge administratif.

1. Cf. CE, avis, 6 octobre 2023, M. C..., n° 475115, pp. 823-933

(M. C..., 10 / 9 CHR, 497413, 1^{er} décembre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Weicheldinger, rapp., Mme Derouich, rapp. publ.).

53 – Presse.

53-04 – Fonctionnement des entreprises de presse.

Extension d'un accord collectif d'une branche d'activité dans le secteur des médias aux journalistes professionnels – Nature – Accord interbranches – Légalité – Condition – Accord devant remplir les conditions pour être annexé à la convention collective nationale des journalistes – Portée – Ensemble des organisations d'employeurs et syndicales représentatives à la fois dans la branche et dans le champ de la convention nationale des journalistes devant avoir été invitées à participer à la négociation.

Pour qu'un accord collectif annexé à la convention collective nationale d'une branche d'activité donnée dans le secteur des médias qui s'applique aux salariés employés par les entreprises relevant de cette branche soit étendu en ce qu'il concerne aussi ceux ayant la qualité de journalistes professionnels, cet accord doit également remplir les conditions pour être annexé à la convention collective nationale des journalistes.

A cette fin, doivent être invitées à participer à la négociation d'un tel accord, qui présente le caractère d'un accord interbranches, l'ensemble des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la branche d'activité concernée et celles reconnues représentatives dans le champ de la convention collective nationale des journalistes, ainsi que l'ensemble des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives dans le champ de la convention collective nationale de la branche concernée et celles reconnues représentatives dans le champ de la convention collective nationale des journalistes.

(*Syndicat des médias de service public et autres*, 4 / 1 CHR, 488238, 9 décembre 2025, B, M. Stahl, prés., M. Fradel, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-01 – Introduction de l`instance.

54-01-01 – Actes pouvant ou non faire l'objet d'un recours.

54-01-01-02 – Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours.

Accords conclus dans la fonction publique mentionnés à l'article L. 221-2 du CGFP lorsqu'ils ne portent pas sur l'un des domaines mentionnés à l'article L. 222-3 du CGFP (1).

Lorsque les organisations syndicales représentatives et les autorités compétentes négocient sur un autre domaine que ceux mentionnés à l'article L. 222-3 du code général de la fonction publique (CGFP), l'accord qui en résulte le cas échéant constitue une déclaration d'intention dépourvue de valeur juridique et de force contraignante, ne pouvant dès lors faire grief.

1. Cf., pour ces seuls accords, CE, 27 octobre 1989, Syndicat national des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation, n° 102990, T. pp. 766-833 ; CE, 22 mai 2013, Fédération Interco CFDT et autres, n° 356903, T. pp. 516-657-747-748-862.

(Fédération de l'équipement, de l'environnement, des transports et des services - Force Ouvrière, Assemblée, 494928, 10 décembre 2025, A, M. Tabuteau, prés., Mme Benmalek, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

54-01-02 – Liaison de l`instance.

54-01-02-01 – Recours administratif préalable.

Contestation d'un titre de perception – Condition de recevabilité – Recours préalable adressé au comptable chargé du recouvrement (art. 118 du décret du 7 novembre 2012) – Cas où le redevable a saisi directement l'ordonnateur compétent – Recevabilité – Existence, si l'ordonnateur a examiné son recours et l'a rejeté par une décision expresse.

Lorsque le redevable d'un titre de perception émis en application de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales (LPF) forme son recours préalable directement devant l'ordonnateur compétent pour y statuer au lieu, ainsi que le prévoit l'article 118 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, de l'adresser au comptable chargé du recouvrement du titre en litige, le recours juridictionnel qu'il forme contre le rejet de sa demande ne peut être rejeté comme irrecevable au motif qu'il n'aurait pas été précédé de ce recours préalable, lorsque l'ordonnateur a néanmoins examiné ce recours préalable et l'a rejeté par une décision expresse.

(M. B..., 3 / 8 CHR, 494181, 3 décembre 2025, B, M. Stahl, prés., M. Sajust de Bergues, rapp., M. Skzryerbak, rapp. publ.).

54-02 – Diverses sortes de recours.

54-02-01 – Recours pour excès de pouvoir.

54-02-01-01 – Recours ayant ce caractère.

Accords conclus dans la fonction publique mentionnés à l'article L. 221-2 du CGFP.

Le recours dirigé contre un accord mentionné à l'article L. 221-2 du code général de la fonction publique (CGFP) a le caractère d'un recours pour excès de pouvoir.

(Fédération de l'équipement, de l'environnement, des transports et des services - Force Ouvrière, Assemblée, 494928, 10 décembre 2025, A, M. Tabuteau, prés., Mme Benmalek, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.

54-035-04 – Référentiel tendant au prononcé de toutes mesures utiles (art. L. 521-3 du code de justice administrative).

54-035-04-03 – Conditions d'octroi de la mesure demandée.

Demande d'expulsion d'un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile (art. L. 744-5 du CESEDA) – Conditions – Demande présentant, au jour où le juge statue, un caractère d'urgence et ne se heurtant à aucune contestation sérieuse – b) Contestation sérieuse – Cas où la demande d'expulsion fait suite à une décision de l'OFII de mettre fin aux conditions matérielles d'accueil (1) – Contestation de la validité de cette décision ou du refus de rétablir ces conditions – Office du juge – Appréciation de cette condition au regard de la nature et du bien-fondé des moyens soulevés à l'encontre de cette décision (2) – 2) Illustration – Demandeur d'asile ayant fait l'objet d'une décision de retrait des conditions matérielles d'accueil devenue définitive – Contestation sérieuse – Absence – Incidence que la France soit devenue responsable de la demande d'asile de l'intéressé – Incidence – Absence.

Il résulte de l'article L. 552-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), applicable aux lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile, qui accueillent les demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre Etat européen, ainsi que de l'article L. 521-3 du code de justice administrative (CJA) que le préfet ou le gestionnaire du lieu d'hébergement peut saisir le juge des référés du tribunal administratif d'une demande tendant à ce que soit ordonnée l'expulsion d'un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile de toute personne commettant des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement, y compris les demandeurs d'asile qui bénéficient du droit de se maintenir en France pendant l'instruction de leur demande.

Il résulte également de l'économie générale et des termes de ces dispositions que le fait pour un demandeur d'asile de se maintenir dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile alors qu'il ne bénéficie plus des conditions matérielles d'accueil et qu'en conséquence il a été mis fin à son hébergement doit être regardé comme caractérisant un tel manquement grave au règlement du lieu d'hébergement.

1) a) Lorsque le juge des référés est saisi, sur le fondement des dispositions des articles L. 552-15 du CESEDA et L. 521-3 du CJA, d'une demande d'expulsion d'un lieu d'hébergement pour demandeurs

d'asile, il lui appartient de rechercher si, au jour où il statue, cette demande présente un caractère d'urgence et ne se heurte à aucune contestation sérieuse.

b) S'agissant de cette dernière condition, dans le cas où la demande d'expulsion fait suite à la décision de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de mettre fin aux conditions matérielles d'accueil sans que celles-ci aient été rétablies et si l'occupant conteste devant lui la validité soit de cette décision, soit d'une décision de refus de rétablissement de ces conditions matérielles d'accueil, le juge des référés doit rechercher si, compte tenu tant de la nature que du bien-fondé des moyens ainsi soulevés à l'encontre de cette décision, la demande d'expulsion doit être regardée comme se heurtant à une contestation sérieuse.

2) OFII ayant mis fin aux conditions matérielles d'accueil d'un demandeur d'asile, en raison de son refus de déférer à la convocation des autorités chargées de l'asile en vue de son transfert vers l'Etat-membre de l'Union européenne alors responsable de l'examen de sa demande d'asile. OFII l'ayant informé de son obligation de quitter le lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile dans lequel il était accueilli. L'intéressé s'étant maintenu sur le territoire français, France étant devenue responsable de l'examen de sa demande d'asile. Intéressé s'étant maintenu dans l'hébergement en dépit de la décision de mettre fin aux conditions matérielles d'accueil. Préfet ayant demandé au juge des référés d'ordonner son expulsion de cet hébergement sur le fondement de l'article L. 552-15 du CESEDA.

Juge des référés s'étant, pour juger que la demande du préfet se heurtait à une contestation sérieuse, borné à relever que la France était devenue responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé et que celle-ci était toujours en cours d'instruction.

En statuant ainsi, alors que la décision ayant mis fin aux conditions matérielles d'accueil était devenue définitive et qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que le bénéfice de ces conditions matérielles aurait été rétabli, le juge des référés du tribunal administratif a commis une erreur de droit.

Réglant l'affaire au fond, le Conseil d'Etat enjoint à l'intéressé de libérer le logement qu'il occupe.

1. Cf., jugeant que constitue un manquement grave au règlement du lieu d'hébergement justifiant l'expulsion le fait pour un demandeur d'asile à qui le bénéfice des conditions matérielles d'accueil a été retiré de se maintenir dans l'hébergement, CE, 22 mars 2022, Ministre de l'intérieur c/ M. A..., n° 450047, T. pp. 555-859.

2. Rappr., s'agissant d'une demande d'expulsion d'un occupant du domaine public, CE, Section, 16 mai 2003, SARL Icomatec, n° 249880, p. 228.

(*Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur c/ M. B..., 2 / 7 CHR, 505411, 15 décembre 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.*).

54-06 – Jugements.

54-06-06 – Chose jugée.

54-06-06-02 – Chose jugée par la juridiction judiciaire.

54-06-06-02-02 – Chose jugée par le juge pénal.

Taxe d'aménagement – Constat par une décision du juge pénal devenue définitive de la nullité du PV sur la base duquel cette taxe a été liquidée (1) – 1) Obstacle au maintien de la taxe – Existence – 2) Possibilité de soulever, pour la première fois en cassation, le moyen tiré la nullité de ce PV – Existence (sol. impl.) (2).

Cotisation de taxe d'aménagement liquidée au vu d'un procès-verbal (PV) d'infraction au code de l'urbanisme constatant la réalisation sans autorisation de travaux de construction et d'agrandissement. Requérant produisant pour la première fois en cassation un jugement, dont il n'est pas contesté qu'il est

devenu définitif, par lequel un tribunal correctionnel a constaté la nullité de ce PV, nécessaire à l'établissement de la taxe d'aménagement.

1) L'autorité de la chose jugée au pénal fait obstacle au maintien de la cotisation de taxe d'aménagement établie au vu de ce procès-verbal.

2) Le moyen tiré de ce que la cotisation de taxe d'aménagement établie au vu de ce procès-verbal ne peut être maintenue compte tenu de l'autorité de la chose jugée au pénal peut être soulevé pour la première fois en cassation (sol. impl.).

1. Cf. s'agissant de l'impossibilité pour l'administration fiscale de se prévaloir, pour établir l'imposition, de pièces obtenues dans des conditions déclarées ultérieurement illégales par le juge, CE, 15 avril 2015, Société Car Diffusion 78, n° 373269, p. 144.

2. Rappr., s'agissant de la possibilité de soulever pour la première fois en cassation le moyen tiré de la méconnaissance de l'autorité de chose jugée s'attachant à la constatation matérielle des faits mentionnés dans une décision du juge pénal, CE, Section, 16 février 2018, Mme A..., n° 395371, p. 41.

(Société Domaine de Thanvillé, 9 / 10 CHR, 472294, 15 décembre 2025, B, M. Collin, prés., M. Chatard, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-01 – Questions générales.

54-07-01-04 – Moyens.

54-07-01-04-03 – Moyens inopérants.

Requête dirigée contre l'arrêté fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs représentatives – Moyen se bornant à critiquer la méthodologie utilisée par le commissaire aux comptes sans remettre en cause l'exactitude des données prises en compte par le ministre pour apprécier le critère du nombre d'entreprises adhérentes (art. L. 2151-1 du code du travail).

Il peut être utilement soutenu, à l'appui d'une requête dirigée contre l'arrêté fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans une branche professionnelle ou un périmètre utile pour une négociation en cours ou à venir, que le ministre chargé du travail se serait fondé, pour établir la représentativité d'une telle organisation et mesurer son audience, sur des données matériellement inexactes alors même qu'elles ont été attestées par un commissaire aux comptes.

En revanche, une argumentation se bornant, pour contester la mesure de l'audience d'une organisation professionnelle retenue par le ministre chargé du travail, à critiquer la méthodologie utilisée par le commissaire aux comptes ayant attesté du nombre d'entreprises adhérentes à cette organisation sans remettre en cause l'exactitude des données prises en compte par le ministre est, par elle-même, inopérante.

(Fédération française du bâtiment, 4 / 1 CHR, 487908, 9 décembre 2025, B, M. Stahl, prés., M. Bevort, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours.

54-08-01 – Appel.

54-08-01-02 – Conclusions recevables en appel.

54-08-01-02-02 – Conclusions incidentes.

Régularisation (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) – Appel du jugement ayant mis fin à l'instance après un premier jugement avant-dire-droit ayant sursis à statuer dans l'attente de la régularisation – Appel incident tendant à l'annulation du jugement avant-dire-droit (1).

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, il appartient au juge d'appel, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, s'il censure le motif d'annulation retenu par les premiers juges dans leur jugement mettant fin à l'instance née de la contestation du permis de construire, d'examiner les autres moyens soulevés par les demandeurs de première instance, y compris ceux d'entre eux, dirigés contre le permis de construire initial, qui ont été expressément écartés par le jugement avant-dire-droit ayant ordonné la régularisation et alors même que ce premier jugement n'a pas fait l'objet d'appel de la part des demandeurs de première instance.

En outre, alors même que dans cette hypothèse l'effet dévolutif de l'appel a pour effet que la cour doit se prononcer sur les moyens soulevés par les requérants de première instance et écartés par le jugement avant-dire-droit, lorsqu'un requérant de première instance présente devant la cour des conclusions incidentes tendant à l'annulation du jugement avant-dire-droit, celles-ci ne soulèvent pas un litige distinct de l'appel principal et ne peuvent donc être rejetées comme irrecevables pour ce motif.

1. Cf. CE, 12 février 1990, Epoux Winterstein, n° 81089, p. 32.

(*M. C... et autres*, Section, 488011, 12 décembre 2025, A, M. Chantepy, prés., Mme Malleret, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

54-08-01-04 – Effet dévolutif et évocation.

54-08-01-04-01 – Effet dévolutif.

Régularisation (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) – Appel du jugement ayant mis fin à l'instance après un premier jugement avant-dire-droit ayant sursis à statuer dans l'attente de la régularisation – Effet dévolutif de l'appel lorsque le juge a censuré le motif d'annulation retenu par les premiers juges – Examen des autres moyens de première instance – Inclusion – Moyens écartés par le jugement avant-dire-droit alors même que ce jugement n'a pas fait l'objet d'appel (1).

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, il appartient au juge d'appel, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, s'il censure le motif d'annulation retenu par les premiers juges dans leur jugement mettant fin à l'instance née de la contestation du permis de construire, d'examiner les autres moyens soulevés par les demandeurs de première instance, y compris ceux d'entre eux, dirigés contre le permis de construire initial, qui ont été expressément écartés par le jugement avant-dire-droit ayant ordonné la régularisation et alors même que ce premier jugement n'a pas fait l'objet d'appel de la part des demandeurs de première instance.

1. Cf. CE, Section, 17 mars 1995, Ministre de l'éducation nationale et de la culture c/ Raniéri et Jouanneau, n° 141756, p. 135.

(*M. C... et autres*, Section, 488011, 12 décembre 2025, A, M. Chantepy, prés., Mme Malleret, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

54-08-02 – Cassation.

54-08-02-004 – Recevabilité.

54-08-02-004-03 – Recevabilité des moyens.

54-08-02-004-03-02 – Moyen soulevé pour la première fois devant le juge de cassation.

Contestation de la taxe d'aménagement liquidée au vu d'un PV d'infraction au code de l'urbanisme – Moyen tiré de ce qu'une décision du juge pénal devenue définitive a constaté la nullité de ce PV – Existence (sol. impl.) (1).

Cotisation de taxe d'aménagement liquidée au vu d'un procès-verbal (PV) d'infraction au code de l'urbanisme constatant la réalisation sans autorisation de travaux de construction et d'agrandissement. Requérant produisant pour la première fois en cassation un jugement, dont il n'est pas contesté qu'il est devenu définitif, par lequel un tribunal correctionnel a constaté la nullité de ce PV, nécessaire à l'établissement de la taxe d'aménagement.

Le moyen tiré de ce que la cotisation de taxe d'aménagement établie au vu de ce procès-verbal ne peut être maintenue compte tenu de l'autorité de la chose jugée au pénal peut être soulevé pour la première fois en cassation (sol. impl.).

1. Rappr., s'agissant de la possibilité de soulever pour la première fois en cassation le moyen tiré de la méconnaissance de l'autorité de chose jugée s'attachant à la constatation matérielle des faits mentionnés dans une décision du juge pénal, CE, Section, 16 février 2018, Mme A..., n° 395371, p. 41.

(Société Domaine de Thanvillé, 9 / 10 CHR, 472294, 15 décembre 2025, B, M. Collin, prés., M. Chatard, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation.

Décision fondée sur une pluralité de motifs – Cas où le juge du fond a censuré l'ensemble des motifs – Articulation entre les jurisprudences « Dame Perrot » (1) et « Commune du Barcarès » (2) – Office du juge de cassation – Obligation pour le juge de cassation d'accueillir le pourvoi formé contre cette décision lorsque l'un des motifs de censure du juge du fond est erroné – Existence – Possibilité pour le juge réglant l'affaire après cassation d'appliquer la jurisprudence « Dame Perrot » - Existence.

Lorsque le juge de l'excès de pouvoir censure l'ensemble des motifs d'une décision fondée sur une pluralité de motifs, le juge de cassation regardant comme fondé un moyen dirigé contre les motifs par lesquels le juge du fond a censuré l'un de ces motifs doit accueillir le pourvoi formé contre cette décision, quand bien même les moyens dirigés contre les motifs par lesquels le juge du fond a censuré les autres motifs de la décision ne seraient pas fondés.

Il appartient au juge réglant l'affaire après cassation, le cas échéant, s'il estime que l'un seulement des motifs sur lesquels la décision est fondée était erroné, d'apprécier si l'administration aurait pris la même décision si elle s'était uniquement fondée sur un autre motif retenu à bon droit par elle.

1. Cf. CE, Assemblée, 12 janvier 1968, Ministre de l'économie et des finances c/ Dame Perrot, p. 39.
2. Cf. CE, Section, 22 avril 2005, Commune du Barcarès, n° 257877, p. 170.

(Commission nationale d'aménagement commercial, 4 / 1 CHR, 470864, 9 décembre 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Fischer-Hirtz, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

56 – Radio et télévision.

56-03 – Service public de radio et de télévision.

56-03-03 – Personnels.

56-03-03-01 – Statuts.

Limitation du droit de grève pour certaines catégories de salariés – Obligation de rejoindre une grève au début de la journée de travail ou de la vacation – Légalité – Existence, en l'espèce (1).

Note interne de la présidente-directrice-générale (PDG) de la société nationale de radiodiffusion Radio France prévoyant que les salariés directement affectés à l'édition, la fabrication, la diffusion de l'antenne et à l'organisation des concerts et occupant un des postes mentionnés sur une liste annexée à cette note, devraient, s'ils souhaitaient rejoindre un mouvement de grève en cours, se déclarer grévistes et cesser le travail au début de leur journée de travail ou en début de vacation et ne pourraient donc cesser le travail en cours de service.

En imposant à ces seuls salariés, qui entendent rejoindre une grève, de le faire au début de leur journée de travail ou de la vacation qui leur a été assignée, la PDG de Radio France a entendu prévenir les risques de désorganisation qui résulteraient de l'interruption du travail en cours de service par les salariés décidant de rejoindre la grève après le début de leur service.

La limitation du droit de grève qui en résulte est justifiée par les nécessités du fonctionnement du service public assuré par Radio France et vise à prévenir un usage abusif du droit de grève, qui serait contraire au principe constitutionnel de continuité du service public. Cette limitation, qui n'a d'ailleurs pas pour effet de contraindre ces salariés à commencer de faire grève au début de la période couverte par le préavis, pas plus que de les obliger à déclarer par avance leur intention d'être grévistes, ou de leur interdire de se joindre à un mouvement de grève déjà en cours, ou de le quitter avant qu'il ait pris fin, ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit de grève.

1. Rappr., s'agissant d'une telle mesure de limitation du droit de grève prise par la ville de Paris, CE, 6 juillet 2016, Syndicat CGT des cadres et techniciens parisiens des services publics territoriaux c/ ville de Paris, n° 390031, T. pp. 756-803.

(Comité social et économique central CSEC de la société nationale de radiodiffusion Radio France et autres, 10 / 9 CHR, 504268, 1^{er} décembre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. de L'Hermite, rapp., Mme Derouich, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.

60-01-02 – Fondement de la responsabilité.

60-01-02-02 – Responsabilité pour faute.

Sapeurs-pompiers volontaires – 1) Personnels exerçant la même activité que les sapeurs-pompiers professionnels dans des conditions qui leur sont propres (1) – Conséquence – Inapplicabilité de l'art. 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 relatif au harcèlement moral (2) – 2) Possibilité d'engager la responsabilité de l'administration à raison de faits constitutifs de harcèlement moral – a) Existence – b) Qualification de harcèlement moral – Régime de preuve et office du juge (3).

1) Il résulte des articles L. 723-5, L. 723-6 et L. 723-8 du code de la sécurité intérieure (CSI) que les sapeurs-pompiers volontaires exercent la même activité que les sapeurs-pompiers professionnels dans des conditions qui leur sont propres et qui excluent, en principe, l'application du code du travail et du statut de la fonction publique. Par suite, l'article 6 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ne s'applique pas aux sapeurs-pompiers volontaires.

2) Toutefois, indépendamment de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983, le fait pour un sapeur-pompier volontaire de subir des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'exercice susceptible de porter atteinte à ses droits et sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel caractérise un comportement de harcèlement moral, constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'administration.

3) Il appartient au sapeur-pompier volontaire qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral, de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de caractériser l'existence de tels agissements. Il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement. La conviction du juge, à qui il revient d'apprecier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au regard de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile. Pour apprécier si des agissements dont il est allégué qu'ils sont constitutifs d'un harcèlement moral revêtent un tel caractère, le juge administratif doit tenir compte des comportements respectifs de l'administration auquel il est reproché d'avoir exercé de tels agissements et de l'agent qui estime avoir été victime d'un harcèlement moral. Pour être qualifiés de harcèlement moral, ces agissements doivent être répétés et excéder les limites de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique. Dès lors qu'elle n'excède pas ces limites, une simple diminution des attributions justifiée par l'intérêt du service, en raison d'une manière de servir inadéquate ou de difficultés relationnelles, n'est pas constitutive de harcèlement moral. En revanche, la nature même des agissements en cause exclut, lorsque l'existence d'un harcèlement moral est établie, qu'il puisse être tenu compte du comportement de l'agent qui en a été victime pour atténuer les conséquences dommageables qui en ont résulté pour lui.

1. Cf. CE, 12 mai 2017, Service départemental d'incendie et de secours de le Marne (SDIS 51), n° 390665, T. pp. 486-603-644.

2. Rappr., s'agissant du personnel des chambres consulaires, CE, 21 novembre 2014, Chambre de commerce et d'industrie Nice-Côte-d'Azur, n° 375121, T. pp. 552-720.

3. Cf. CE, Section, 11 juillet 2011, Mme A..., n° 321225, p. 349.

(M. A..., 7 / 2 CHR, 497170, 10 décembre 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Boniface, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

60-01-05 – Responsabilité régie par des textes spéciaux.

Responsabilité de l'Etat à raison des conditions de vie réservées aux anciens supplétifs de l'armée française en Algérie et à leurs familles – Régime spécial prévu par la loi du 23 février 2022 faisant obstacle à ce que, après son entrée en vigueur, la responsabilité de droit commun soit recherchée au titre des mêmes dommages (1) – Cas d'une personne ayant formé une action de droit commun avant l'entrée en vigueur de cette loi puis ayant saisi la CNIH et ayant été indemnisée par cette commission – 1) Perte d'objet des conclusions indemnитaires présentées dans les conditions de droit commun – Absence – 2) Déduction, le cas échéant, de l'indemnisation versée par la CNIH de celle octroyée par le juge administratif – Existence.

Cas d'une personne ayant mis en cause, antérieurement à la création du mécanisme de réparation forfaitaire institué par la loi n° 2022-889 du 23 février 2022, la responsabilité de l'Etat à raison des conditions indignes d'accueil et de vie en France des personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et des membres de leurs familles. Personne ayant ensuite saisi la Commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les harkis, les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et les membres de leurs familles (CNIH) et obtenu une indemnisation par cette commission avant que la juridiction administrative ne se prononce sur sa première demande.

1) La circonstance que la CNIH, également saisie d'une demande par la personne ayant introduit l'instance contentieuse, aurait procédé à son indemnisation sur le fondement des dispositions de la loi du 23 février 2022, ne prive pas d'objet les conclusions indemnitéaires que cette dernière a pu présenter devant la juridiction administrative dans les conditions de droit commun.

2) L'indemnisation versée par la CNIH doit seulement, le cas échéant, être déduite de l'indemnisation octroyée par le juge administratif.

1. Cf. CE, avis, 6 octobre 2023, M. C..., n° 475115, pp. 823-933

(M. C..., 10 / 9 CHR, 497413, 1^{er} décembre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Weicheldinger, rapp., Mme Derouich, rapp. publ.).

63 – Sports et jeux.

63-05 – Sports.

63-05-01 – Fédérations sportives.

63-05-01-04 – Organisation des compétitions.

Obligations des fédérations sportives délégataires – 1) Inclusion – Respect du principe du libre accès aux activités sportives pour tous et à tous les niveaux et du principe d'égalité (1) – 2) Illustration – Compétition de première division réservant la quasi-totalité des places aux clubs d'une ligue fermée dont il n'est pas établi que les modalités de sélection conduisent à réunir les clubs se distinguant par leurs mérites sportifs – Atteinte excessive à ces principes – Existence.

1) Il appartient aux fédérations sportives délégataires, habilitées à organiser les compétitions sportives officielles, de prendre les dispositions utiles pour assurer l'organisation de ces compétitions. Dans l'exercice de ce pouvoir, les fédérations ne peuvent légalement porter atteinte au principe du libre accès aux activités sportives pour tous et à tous les niveaux, et au principe d'égalité, que dans la mesure où ces atteintes ne sont pas excessives au regard des objectifs poursuivis.

2) Délibération de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées (FFJDA) ayant institué le championnat de France de judo par équipes mixtes. Championnat comprenant une première division, composée de 16 équipes, et une deuxième division. Pour la première année de championnat, les 14 clubs engagés l'année précédente dans l'ancienne « Judo Pro League », ligue fermée réunissant des clubs ayant acquitté un droit d'entrée, sont de droit membres de la première division s'ils le demandent, les places restantes étant attribuées à des clubs sélectionnés à l'issue d'une épreuve qualificative. Le passage entre les deux divisions devrait se faire les années suivantes par un mécanisme de montée-descente concernant un nombre de clubs que la délibération ne précise pas. Par ailleurs, le classement au sein de la première division doit déterminer les clubs que la FFJDA sélectionnera, au titre des places attribuées aux clubs français, pour prendre part à la Ligue des champions organisée par l'Union du judo européen, qui depuis 2024 se dispute exclusivement sous la forme d'équipes mixtes. Enfin, les équipes qui participent à ce championnat de première division doivent être composées de cinq hommes et cinq femmes mais devraient être recomposées, en cas de qualification à la Ligue des champions, en équipes de trois hommes et trois femmes.

En réservant aux clubs membres de l'ancienne « Judo Pro League » 14 des 16 places de la première division aux motifs, d'une part, qu'ils répondaient dans le cadre de cette précédente ligue fermée à un cahier des charges qui n'a pas été imposé aux clubs de la première division et dont il n'est pas établi qu'il conduisait à retenir les équipes se distinguant par leurs mérites sportifs et, d'autre part, qu'ils ont déjà expérimenté le format d'équipes mixtes, alors que d'autres clubs français ont participé directement à la Ligue des champions par équipe mixte, la délibération litigieuse porte au principe de libre accès aux activités sportives et au principe d'égalité des atteintes qui excèdent, par leur importance, celles qui auraient pu être justifiées par la mise en place d'une nouvelle compétition.

1. Cf. CE, Section, 16 mars 1984, Broadie et autres, n° 50878, p. 108 ; CE, 28 novembre 2018, Mme Sobella, n° 410974, T. pp. 528-931.

(Société Paris-Saint-Germain *judo et autre*, 2 / 7 CHR, 504608, 15 décembre 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Bellulo, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

63-05-05 – Lutte contre le dopage.

Substances interdites « en compétition » (I de l'art. L. 232-9 du code du sport et liste annexée au décret du 16 décembre 2022) – 1) Portée – Substance devant être absente de l'organisme du sportif pendant la période allant de 23h59 la veille d'une compétition jusqu'à la collecte des échantillons en relation avec cette compétition – 2) Illustration – Sportif dont les urines révélaient la présence d'une telle substance le jour d'une compétition mais soutenant l'avoir prise, sur prescription médicale, à 22h la veille – Sportif devant être regardé comme ayant utilisé une substance interdite en compétition – Existence.

1) Décret n° 2022-1583 du 16 décembre 2022 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, fixant la liste des substances interdites en compétition. Amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport définissant la période « en compétition » comme : « la période commençant juste avant minuit (à 23 h 59) la veille d'une compétition à laquelle le sportif doit participer jusqu'à la fin de la compétition et le processus de collecte des échantillons ».

Par suite, le sportif est tenu de s'assurer qu'une substance interdite en compétition ne soit pas présente dans son organisme pendant toute la période ainsi déterminée, jusqu'au moment de collecte des échantillons en relation avec cette compétition, sans qu'aient d'incidence à cet égard la date à laquelle la substance a pénétré dans son organisme ou la circonstance qu'il l'ait prise conformément à une prescription médicale lorsque cette dernière n'a pas été assortie de l'autorisation d'usage thérapeutique prévue par l'article L. 232-2 ou L. 232-2-1 du code du sport.

2) Sportif faisant valoir qu'il avait pris une substance interdite non pas pendant la compétition mais la veille de celle-ci, à 22 heures, sur prescription médicale.

Le requérant n'est pas fondé à soutenir que la commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) aurait méconnu les dispositions du I de l'article L. 232-9 du code du sport en retenant la violation de ces dispositions.

(M. A..., 2 / 7 CHR, 505623, 15 décembre 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Bellulo, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi.

66-02 – Conventions collectives.

66-02-02 – Extension des conventions collectives.

66-02-02-04 – Extension d'avenants à une convention collective.

Extension d'un accord collectif d'une branche d'activité dans le secteur des médias aux journalistes professionnels – Nature – Accord interbranches – Légalité – Condition – Accord devant remplir les conditions pour être annexé à la convention collective nationale des journalistes – Portée – Ensemble des organisations d'employeurs et syndicales représentatives à la fois dans la branche et dans le champ de la convention nationale des journalistes devant avoir été invitées à participer à la négociation.

Pour qu'un accord collectif annexé à la convention collective nationale d'une branche d'activité donnée dans le secteur des médias qui s'applique aux salariés employés par les entreprises relevant de cette branche soit étendu en ce qu'il concerne aussi ceux ayant la qualité de journalistes professionnels, cet accord doit également remplir les conditions pour être annexé à la convention collective nationale des journalistes.

A cette fin, doivent être invitées à participer à la négociation d'un tel accord, qui présente le caractère d'un accord interbranches, l'ensemble des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la branche d'activité concernée et celles reconnues représentatives dans le champ de la convention collective nationale des journalistes, ainsi que l'ensemble des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives dans le champ de la convention collective nationale de la branche concernée et celles reconnues représentatives dans le champ de la convention collective nationale des journalistes.

(*Syndicat des médias de service public et autres*, 4 / 1 CHR, 488238, 9 décembre 2025, B, M. Stahl, prés., M. Fradel, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

66-05 – Syndicats.

66-05-01 – Représentativité.

Organisation d'employeurs – Critères (art. L. 2151-1 du code du travail) – 1) De transparence financière – Obligation de publicité des comptes (1) – Champ – Exclusion – Organisation dont la comptabilité est intégrée dans des comptes combinés entre personnes morales et entités ayant des liens d'adhésion ou d'affiliation – 2) Du nombre d'entreprises adhérentes – Moyens opérants – a) Inexactitude matérielle des données, alors même qu'elles ont été attestées par un commissaire aux comptes – Existence – b) Critique de la méthodologie utilisée par le commissaire aux comptes sans remettre en compte l'exactitude des données – Absence.

1) Il résulte des dispositions des articles L. 2135-5, L. 2151-1 et L. 2152-6 du code du travail qu'il incombe au ministre chargé du travail, s'agissant du respect du critère de transparence financière, de s'assurer du respect, par les organisations qu'elle concerne, de l'obligation de publicité des comptes fixée par l'article D. 2135-7 de ce code sauf à ce que ces organisations puissent faire état de l'accomplissement de cette obligation de publicité par des mesures équivalentes.

Toutefois, il résulte des dispositions des articles L. 2135-3 et L. 2135-5 du code du travail que cette obligation de publicité ne s'applique pas aux organisations dont la comptabilité est intégrée dans des comptes combinés entre personnes morales et entités ayant des liens d'adhésion ou d'affiliation, seule l'organisation qui combine les comptes y étant alors soumise.

2) Il résulte des dispositions de l'article L. 2152-1, L. 2152-6 et R. 2152-6 du code du travail, d'une part, que le ministre chargé du travail, pour établir la représentativité des organisations patronales et mesurer leur audience, doit s'assurer notamment du nombre des entreprises adhérentes à ces organisations et, d'autre part, que le nombre de ces entreprises adhérentes est attesté par un commissaire aux comptes, qui certifie le respect des règles à prendre en compte en matière de cotisations.

a) Il peut être utilement soutenu, à l'appui d'une requête dirigée contre l'arrêté fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans une branche professionnelle ou un périmètre utile pour une négociation en cours ou à venir, que le ministre chargé du travail se serait fondé, pour établir la représentativité d'une telle organisation et mesurer son audience, sur des données matériellement inexactes alors même qu'elles ont été attestées par un commissaire aux comptes.

b) En revanche, une argumentation se bornant, pour contester la mesure de l'audience d'une organisation professionnelle retenue par le ministre chargé du travail, à critiquer la méthodologie utilisée par le commissaire aux comptes ayant attesté du nombre d'entreprises adhérentes à cette organisation sans remettre en cause l'exactitude des données prises en compte par le ministre est, par elle-même, inopérante.

1. Cf. CE, 18 juillet 2018, Union des professionnels de la beauté, n° 406516, T. p. 939.

(*Fédération française du bâtiment*, 4 / 1 CHR, 487908, 9 décembre 2025, B, M. Stahl, prés., M. Bevort, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

66-055 – Dialogue social au niveau national.

66-055-02 – Négociation collective.

Fonction publique – Accords mentionnés à l'article L. 221-2 du CGFP – 1) Contentieux – a) Accord ne portant pas sur l'un des domaines mentionnés à l'article L. 222-3 du CGFP – Acte faisant grief – Absence (1) – b) Voie de recours – Recours pour excès de pouvoir – c) Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort – Existence, lorsqu'il a été signé par un ministre (sol. impl.) – 2) a) Entrée en vigueur – Conditions – Validité et publication de l'accord – b) Validité – Condition – Signature par une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueilli au moins 50% des suffrages exprimés – c) Dénonciation d'un accord valide – Conditions pour qu'elle produise des effets lorsqu'elle émane des organisations syndicales – Dénonciation satisfaisant aux mêmes conditions de majorité que celles requises pour la validité de l'accord – d) Espèce – Dénonciation par un syndicat signataire ayant recueilli 24,90% des suffrages exprimés – Effets sur la validité et sur l'application de l'accord – Absence – 3) Valeur juridique et force contraignante d'une clause d'engagement – a) Conditions – Clause relevant par elle-même de l'un des domaines mentionnés à l'article L. 222-3 du CGFP ou, à défaut, présentant un lien suffisant avec le domaine sur lequel porte l'accord, compte tenu de son objet – b) Espèce – Clause d'un accord relatif à la protection sociale complémentaire par laquelle l'administration s'engage à recourir à un MAPA pour sélectionner l'organisme de protection complémentaire – Clause dépourvue de valeur juridique – Conséquence – Opérance du moyen tiré de son illégalité – Absence.

1) a) Par les dispositions des articles L. 221-2, L. 222-1, L. 222-3 et L. 222-4 du code général de la fonction publique (CGFP), le législateur a entendu habiliter les organisations syndicales représentatives des agents publics et les autorités administratives et territoriales qui les emploient à conclure et signer des accords qui, lorsqu'ils remplissent les conditions de validité qu'il a fixées, peuvent comporter, dans les seuls domaines mentionnés à l'article L. 222-3 de ce code, d'une part, des dispositions édictant des mesures réglementaires, à condition que celles-ci ne portent pas sur des règles que la loi a chargé un décret en Conseil d'Etat de fixer ni ne modifient des règles fixées par un décret en Conseil d'Etat ou y dérogent, et, d'autre part, des clauses par lesquelles l'autorité administrative ou territoriale s'engage à

entreprendre des actions déterminées n'impliquant pas l'édition de mesures réglementaires. Lorsque les organisations syndicales représentatives et les autorités compétentes négocient sur un autre domaine que ceux mentionnés à l'article L. 222-3 du CGFP, l'accord qui en résulte le cas échéant constitue en revanche une déclaration d'intention dépourvue de valeur juridique et de force contraignante, ne pouvant dès lors faire grief.

b) Le recours dirigé contre un accord mentionné à l'article L. 221-2 du code général de la fonction publique (CGFP) a le caractère d'un recours pour excès de pouvoir.

c) Le Conseil d'Etat est compétent pour en connaître, en premier et dernier ressort, lorsque cet accord a été conclu par un ministre (sol. impl.).

2) a) Il résulte des articles L. 223-1, L. 226-1 et L. 227-4 du CGFP que les accords mentionnés à l'article L. 223-1 de ce code doivent, pour entrer en vigueur, être valides et avoir fait l'objet d'une publication. b) Un accord est valide si, à la date à laquelle il est conclu, il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié. c) Un accord valide peut, dès sa signature, faire l'objet d'une dénonciation totale ou partielle des parties signataires, sous réserve, pour qu'elle puisse produire des effets lorsqu'elle émane des organisations syndicales, de satisfaire alors aux mêmes conditions de majorité que celles requises pour la validité de l'accord.

d) Organisation syndicale représentative ayant recueilli 24,90% des suffrages exprimés, et ayant, après l'avoir signé mais avant qu'il ne soit publié, dénoncé un accord conclu sur le fondement de l'article L. 221-2 du CGFP.

Cette dénonciation était insusceptible d'affecter la validité de l'accord, acquise à la date de sa signature. N'ayant pas de caractère majoritaire, elle n'a pas davantage pu produire d'effets en application de l'article L. 227-4 du code général de la fonction publique. Par suite, l'accord était valide à la date de son entrée en vigueur, intervenue le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française, et la décision par laquelle l'administration a refusé de tirer des conséquences de cette dénonciation n'est pas entachée d'illégalité.

3) a) Une clause par laquelle l'autorité administrative prend un engagement à une valeur juridique et force contraignante lorsqu'elle relève, par elle-même, de l'un des domaines mentionnés à l'article L. 222-3 du CGFP ou, à défaut, s'il ressort des pièces du dossier qu'elle présente un lien suffisant avec l'un de ces domaines sur lequel porte l'accord, compte tenu de son objet.

b) Accord relatif à la protection sociale complémentaire d'un ministère comportant une clause par laquelle l'autorité administrative s'engage à recourir à un marché à procédure adaptée (MAPA) pour sélectionner l'organisme avec lequel elle entend souscrire le contrat collectif de protection sociale complémentaire prévu à l'article L. 827-2 du CGFP.

Une telle clause ne relève pas, par elle-même, de l'un des domaines mentionnés à l'article L. 222-3 de ce code. Il ne ressort pas non plus des pièces du dossier qu'elle présente un lien suffisant avec le domaine de la protection sociale complémentaire sur lequel porte l'accord, compte tenu de son objet. Il résulte dès lors de l'article L. 222-4 de ce code que cette clause est dépourvue de valeur juridique et de force contraignante. Par suite, le moyen tiré de ce qu'elle est entachée d'illégalité est inopérant.

1. Cf., pour ces seuls accords, CE, 27 octobre 1989, Syndicat national des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation, n° 102990, T. pp. 766-833 ; CE, 22 mai 2013, Fédération Interco CFDT et autres, n° 356903, T. pp. 516-657-747-748-862.

(*Fédération de l'équipement, de l'environnement, des transports et des services - Force Ouvrière, Assemblée, 494928, 10 décembre 2025, A, M. Tabuteau, prés., Mme Benmalek, rapp., M. Janicot, rapp. publ.*).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.

68-01-003 – Projets d'aménagement et de développement durable (PADD).

Contrôle des autorisations d'urbanisme au regard du plan d'aménagement et de développement durable de Corse (art. L. 4424-11 du CGCT) – Cas de l'absence de SCOT, PLU, schéma de secteur, carte communale ou document en tenant lieu légalement applicable – Contrôle de conformité au regard des prescriptions relatives aux espaces stratégiques définis par le PADDUC.

Il résulte des dispositions du II de l'article L. 4424-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT), éclairées par les travaux préparatoires de la loi n° 2011-1749 du 5 décembre 2011 dont elles sont issues, qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCOT), de plan local d'urbanisme (PLU), de schéma de secteur, de carte communale ou de document en tenant lieu légalement applicable, il appartient à l'autorité administrative chargée de se prononcer sur une déclaration ou une demande d'autorisation prévue au code de l'urbanisme, de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de la conformité du projet avec les prescriptions du plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC) relatives aux espaces stratégiques qu'il définit.

(Société Viagenti *L'avvene di Pianottoli*, 4 / 1 CHR, 491693, 9 décembre 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Villette, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

68-03 – Permis de construire.

68-03-025 – Nature de la décision.

68-03-025-02 – Octroi du permis.

68-03-025-02-02 – Permis assorti de réserves ou de conditions.

68-03-025-02-01-01 – Protection de la salubrité.

1) Inclusion – Préservation de la ressource en eau potable – 2) Illustration.

1) L'atteinte qu'une construction nouvelle est, par la consommation d'eau qu'elle implique, susceptible de porter à la ressource en eau potable d'une commune relève de la salubrité publique au sens des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

2) Refus du maire de délivrer un permis de construire portant sur la réalisation d'un immeuble à usage d'habitation de cinq logements, fondé sur un motif tiré d'une atteinte à la salubrité publique.

Projet de construction envisagé alors qu'une étude attestait du niveau préoccupant d'insuffisance de ces ressources en eau de la commune en raison de l'assèchement de deux forages et du faible niveau d'un troisième et concluait à l'impossibilité à brève échéance de couvrir l'évolution des besoins en eau potable et qu'une sécheresse avait entraîné des limitations de la consommation d'eau courante par

foyer dans l'ensemble de la commune et la mise en place de rotations d'approvisionnement par camion-citerne.

En estimant qu'un tel projet de construction était, compte tenu de ses caractéristiques et de son importance, de nature à porter une atteinte à la ressource en eau de la commune justifiant qu'un refus lui soit opposé sur le fondement des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, le tribunal administratif s'est livré à une appréciation souveraine des faits de l'espèce qui, exempte de dénaturation, n'est pas susceptible d'être remise en cause par le juge de cassation.

(*M. B..., 10 / 9 CHR, 493556, 1^{er} décembre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Vedel, rapp., Mme Derouich, rapp. publ.*).

68-03-025-03 – Refus du permis.

Projet portant atteinte à la salubrité publique (art. R. 111-2 du code de l'urbanisme) – 1) Notion – Inclusion – Atteinte qu'une construction nouvelle est susceptible de porter à la ressource en eau potable d'une commune – 2) Illustration.

1) L'atteinte qu'une construction nouvelle est, par la consommation d'eau qu'elle implique, susceptible de porter à la ressource en eau potable d'une commune relève de la salubrité publique au sens des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

2) Refus du maire de délivrer un permis de construire portant sur la réalisation d'un immeuble à usage d'habitation de cinq logements, fondé sur un motif tiré d'une atteinte à la salubrité publique.

Projet de construction envisagé alors qu'une étude attestait du niveau préoccupant d'insuffisance de ces ressources en eau de la commune en raison de l'assèchement de deux forages et du faible niveau d'un troisième et concluait à l'impossibilité à brève échéance de couvrir l'évolution des besoins en eau potable et qu'une sécheresse avait entraîné des limitations de la consommation d'eau courante par foyer dans l'ensemble de la commune et la mise en place de rotations d'approvisionnement par camion-citerne.

En estimant qu'un tel projet de construction était, compte tenu de ses caractéristiques et de son importance, de nature à porter une atteinte à la ressource en eau de la commune justifiant qu'un refus lui soit opposé sur le fondement des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, le tribunal administratif s'est livré à une appréciation souveraine des faits de l'espèce qui, exempte de dénaturation, n'est pas susceptible d'être remise en cause par le juge de cassation.

(*M. B..., 10 / 9 CHR, 493556, 1^{er} décembre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Vedel, rapp., Mme Derouich, rapp. publ.*).

68-03-03 – Légalité interne du permis de construire.

Régularisation (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) – Appel du jugement ayant mis fin à l'instance après un premier jugement avant-dire-droit ayant sursis à statuer dans l'attente de la régularisation – 1) Effet dévolutif de l'appel lorsque le juge a censuré le motif d'annulation retenu par les premiers juges – Examen des autres moyens de première instance – Inclusion – Moyens écartés par le jugement avant-dire-droit alors même que ce jugement n'a pas fait l'objet d'appel (1) – 2) Appel incident tendant à l'annulation du jugement avant-dire-droit – Recevabilité – Existence (2).

1) Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, il appartient au juge d'appel, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, s'il censure le motif d'annulation retenu par les premiers juges dans leur jugement mettant fin à l'instance née de la contestation du permis de construire, d'examiner les autres moyens soulevés par les demandeurs de première instance, y compris ceux d'entre eux, dirigés contre le permis de construire initial, qui ont été expressément écartés par le jugement avant-dire-droit ayant ordonné la régularisation et alors même que ce premier jugement n'a pas fait l'objet d'appel de la part des demandeurs de première instance.

2) En outre, alors même que, dans cette hypothèse, l'effet dévolutif de l'appel a pour effet que la cour doit se prononcer sur les moyens soulevés par les requérants de première instance et écartés par le jugement avant-dire-droit, lorsqu'un requérant de première instance présente devant la cour à l'occasion d'un appel principal formé contre le second jugement des conclusions incidentes tendant à l'annulation du jugement avant-dire-droit, celles-ci ne soulèvent pas un litige distinct de l'appel principal et ne peuvent donc être rejetées comme irrecevables pour ce motif.

1. Cf. CE, Section, 17 mars 1995, Ministre de l'éducation nationale et de la culture c/ Raniéri et Jouanneau, n° 141756, p. 135.

2. Cf. CE, 12 février 1990, Epoux Winterstein, n° 81089, p. 32.

(*M. C... et autres*, Section, 488011, 12 décembre 2025, A, M. Chantepy, prés., Mme Malleret, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

68-03-03-02 – Légalité au regard de la réglementation locale.

Contrôle des autorisations d'urbanisme au regard du plan d'aménagement et de développement durable de Corse (art. L. 4424-11 du CGCT) – Cas de l'absence de SCOT, PLU, schéma de secteur, carte communale ou document en tenant lieu légalement applicable – Contrôle de conformité au regard des prescriptions relatives aux espaces stratégiques définis par le PADDUC.

Il résulte des dispositions du II de l'article L. 4424-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT), éclairées par les travaux préparatoires de la loi n° 2011-1749 du 5 décembre 2011 dont elles sont issues, qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCOT), de plan local d'urbanisme (PLU), de schéma de secteur, de carte communale ou de document en tenant lieu légalement applicable, il appartient à l'autorité administrative chargée de se prononcer sur une déclaration ou une demande d'autorisation prévue au code de l'urbanisme, de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de la conformité du projet avec les prescriptions du plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC) relatives aux espaces stratégiques qu'il définit.

(*Société Viagenti L'avvene di Pianottoli*, 4 / 1 CHR, 491693, 9 décembre 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Villette, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

68-06-04 – Office du juge.

Régularisation (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) – Appel du jugement ayant mis fin à l'instance après un premier jugement avant-dire-droit ayant sursis à statuer dans l'attente de la régularisation – 1) Effet dévolutif de l'appel lorsque le juge a censuré le motif d'annulation retenu par les premiers juges – Examen des autres moyens de première instance – Inclusion – Moyens écartés par le jugement avant-dire-droit alors même que ce jugement n'a pas fait l'objet d'appel (1) – 2) Appel incident tendant à l'annulation du jugement avant-dire-droit – Recevabilité – Existence (2).

1) Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, il appartient au juge d'appel, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, s'il censure le motif d'annulation retenu par les premiers juges dans leur jugement mettant fin à l'instance née de la contestation du permis de construire, d'examiner les autres moyens soulevés par les demandeurs de première instance, y compris ceux d'entre eux, dirigés contre le permis de construire initial, qui ont été expressément écartés par le jugement avant-dire-droit ayant ordonné la régularisation et alors même que ce premier jugement n'a pas fait l'objet d'appel de la part des demandeurs de première instance.

2) En outre, alors même que, dans cette hypothèse, l'effet dévolutif de l'appel a pour effet que la cour doit se prononcer sur les moyens soulevés par les requérants de première instance et écartés par le jugement avant-dire-droit, lorsqu'un requérant de première instance présente devant la cour à l'occasion

d'un appel principal formé contre le second jugement des conclusions incidentes tendant à l'annulation du jugement avant-dire-droit, celles-ci ne soulèvent pas un litige distinct de l'appel principal et ne peuvent donc être rejetées comme irrecevables pour ce motif.

1. Cf. CE, Section, 17 mars 1995, Ministre de l'éducation nationale et de la culture c/ Raniéri et Jouanneau, n° 141756, p. 135.

2. Cf. CE, 12 février 1990, Epoux Winterstein, n° 81089, p. 32.

(*M. C... et autres*, Section, 488011, 12 décembre 2025, A, M. Chantepy, prés., Mme Malleret, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).